

(A)

(N° 10. )

—  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1893-1894.)

—  
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1892

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1891.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 412.

—  
1895

(II)

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
INTRODUCTION . . . . .	1

## PREMIÈRE PARTIE.

Admission, dans le calcul des pensions des professeurs et instituteurs communaux, de services rendus avant 1877, sans participation à une des Caisse de prévoyance dissoutes . . . . .	5
Travaux offerts en adjudication publique. — Dérégations à l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique.	8
Prérogative royale. — Nomination d'un répétiteur à l'Institut agricole de Gembloux. . . . .	9
Personnel du corps des agronomes de l'État . . . . .	10
Personnel de la commission des échanges internationaux . . . . .	ib.
École de médecine vétérinaire. — Indemnité accordée à un agrégé. . . . .	ib.
Rémunération des auditeurs militaires suppléants . . . . .	11
Pensions des membres du corps des Ponts et Chaussées détachés aux Universités de l'État . . . . .	12
Construction de la 1 <sup>re</sup> section du canal du centre. — Procès. — Transaction. . . . .	13
Pensions des veuves des professeurs et instituteurs communaux. — Interprétation d'un article des statuts de la caisse, en date du 1 <sup>er</sup> janvier 1885. — Décision du Conseil des Ministres . . . . .	14
Justification des frais de greffe . . . . .	21
Honoraires des avoués occupant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. . . . .	33
Perception des droits de greffe . . . . .	34
Pension accordée à raison d'une partie seulement des services prestés par l'intéressé . . . . .	38

## SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1892. . . . .	41
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892 . . . . .	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1891 . . . . .	44
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. . . . .	45
Douanes . . . . .	46
Accises . . . . .	47
Recettes diverses . . . . .	48
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . .	ib.
Péages. — Rivières, canaux et routes. . . . .	50
Quais de l'Escaut à Anvers . . . . .	ib.
Chemins de fer . . . . .	51
Télégraphes et téléphones . . . . .	52
Postes. . . . .	53
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . . . .	55
Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. . . . .	ib.
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes . . . . .	56
Produits divers des prisons . . . . .	57
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. . . . .	ib.
Remboursements. — Contributions directes, etc. . . . .	59
Enregistrement et domaines . . . . .	ib.
Prisons. . . . .	ib.
Trésorerie générale, etc. . . . .	ib.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1891 . . . . .	61

	Pages.
Ressources extraordinaires de l'exercice 1891 . . . . .	62
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1891 . . . . .	64
Dépenses de l'exercice 1891 . . . . .	65
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique . . . . .	67
Dotations . . . . .	ib.
Ministère de la Justice. . . . .	ib.
— des Affaires Étrangères . . . . .	68
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	69
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .	ib.
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	70
— de la Guerre. . . . .	ib.
Corps de la Gendarmerie . . . . .	71
Ministère des Finances. . . . .	ib.
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	72
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1891 et les dépenses de cet exercice . . . . .	ib.
<i>Dépenses extraordinaires.</i> . . . .	75
Récapitulation des crédits et des dépenses . . . . .	74
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1891 . . . . .	ib.
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1892 . . . . .	75
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1887 A 1891. . . . .	76
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1892 . . . . .	77
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1892 . . . . .	79
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1892 . . . . .	90
Rentes sans expression de capital. . . . .	92
Rente avec expression de capital . . . . .	ib.
Dette flottante . . . . .	ib.
Grande Compagnie du Luxembourg . . . . .	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer . . . . .	93
Emploi des fonds d'amortissement en 1892 . . . . .	ib.
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée . . . . .	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1892 . . . . .	94
CONCLUSION. . . . .	96

(1)

## OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1892

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1891.



Se conformant à la prescription contenue dans le § 2 de l'article 33 de la loi sur la comptabilité publique en date du 15 mai 1846, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1892 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1891 ainsi que la situation provisoire de l'exercice 1892. INTRODUCTION

Les comptes de développement énumérés à l'article 43 de la loi précitée accompagnent le compte général.

Suivant les précédents, le travail de la Cour se divise en deux parties dont la première fait connaître quelques-unes des questions qui ont donné lieu à des controverses entre son Collège et les Départements ministériels. La seconde partie concerne uniquement le compte général des Finances.



(2)

## PREMIÈRE PARTIE.

Aux pages 17 et suivantes de son Cahier d'observations sur le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1891, la Cour a fait connaître à la Législature le différend qui avait surgi entre son Collège et le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique au sujet de la question de savoir si, dans la supputation des pensions des professeurs et instituteurs communaux, réglées par les lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884, il pouvait être tenu compte des services rendus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1877, mais à raison desquels les intéressés n'avaient pas contribué aux caisses de prévoyance dissoutes à partir de cette date.

Admission, dans le calcul des pensions des professeurs et instituteurs communaux, de services rendus avant 1877, sans participation à une des Caisses de prévoyance dissoutes.

La Cour a fait savoir aussi aux Chambres qu'à l'époque de l'impression de son Cahier d'observations précité, la controverse n'était pas encore terminée, mais qu'en attendant, les pensions en cause avaient été liquidées de commun accord, abstraction faite des services antérieurs à 1877, et sous réserve de leur revision dans le sens de la solution à intervenir.

C'est seulement par lettre du 22 décembre 1892 que la Cour a reçu du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique copie d'une décision du 10 novembre précédent, par laquelle le Conseil des Ministres a jugé qu'il devait être passé outre au paiement des pensions des professeurs et instituteurs communaux dans la supputation desquelles il était fait état des services prestés avant 1877, sans participation à une caisse de prévoyance.

Voici le texte de la décision du 10 novembre 1892 :

## « LE CONSEIL DES MINISTRES ,

» Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Ministère  
 » de l'Intérieur et de l'Instruction publique au sujet de l'admissibilité, dans  
 » la liquidation des pensions des professeurs et instituteurs communaux, des  
 » services antérieurs à 1877 à raison desquels il n'y a pas eu contribution  
 » aux anciennes caisses de prévoyance dissoutes;

» Attendu que ce Département soutient que, dans la supputation de ces  
 » pensions, tous les services dûment rendus doivent être pris pour base,  
 » tandis que la Cour des Comptes estime que ces services, jusqu'au 31 dé-  
 » cembre 1876, doivent, de plus, avoir donné lieu à participation auxdites  
 » caisses ;

» Attendu qu'il résulte des travaux parlementaires sur les lois des 16 mai  
 » 1876 et 31 mars 1884, que le législateur n'a nullement manifesté l'inten-  
 » tion d'exiger la contribution aux caisses pour rendre admissibles, dans le  
 » calcul des pensions des professeurs et instituteurs communaux, les ser-  
 » vices rendus dans l'enseignement communal ;

» Que M. Alph. Vandenpeereboom s'est exprimé comme suit : « Nous déci-  
 »» dons que les pensions *seront désormais payées sans qu'on exige aucune*  
 »» *contribution des instituteurs* », déclaration qui n'a pas été contredite;

» Attendu que c'est en vain qu'on opposerait l'idée exprimée dans les tra-  
 »» vaux préparatoires sur la loi du 16 mai 1876, de voir respecter les droits  
 »» acquis; que le législateur n'a pas seulement voulu maintenir dans leurs  
 »» droits les instituteurs, mais aussi améliorer la situation faite à ces agents  
 »» en matière de pension; que c'est dans l'intérêt des instituteurs que le res-  
 »» pect des droits acquis a été invoqué;

» Considérant que le principe de la loi du 16 mai 1876, ainsi que le déclai-  
 »» rait M. Malou, Ministre des Finances, était l'assimilation des instituteurs  
 »» et professeurs aux autres fonctionnaires de l'État et notamment leur assi-  
 »» milation aux professeurs de l'enseignement moyen rétribués par l'État;

» Considérant, ainsi que le disait un autre orateur, que le grand mérite de  
 »» cette loi était d'établir l'uniformité entre tous les membres du corps ensei-  
 »» gnant;

» Que la déclaration ministérielle faite en section centrale de la Chambre  
 »» des Représentants exprimait la volonté de traiter les instituteurs comme  
 »» les fonctionnaires à qui la loi sert une pension :

» Que M. Malou s'est exprimé comme suit : « Les instituteurs seront sur le  
 »» même rang et même dans la catégorie la plus favorisée des fonction-  
 »» naires »;

» Attendu que l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 consacre le principe  
 »» énoncé ci-dessus et exclut conséquemment, dans la liquidation des pen-  
 »» sions, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1877, la condition de participation précaire  
 »» antérieure;

» Que l'article 2 de la loi du 31 mars 1884 est ainsi conçu : « Toutefois, ils  
 »» (les professeurs et instituteurs communaux) peuvent être mis à la pension  
 »» sur leur demande, à l'âge de cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comp-  
 »» tent *trente années de services*, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans.  
 »» lorsqu'ils comptent au moins *quinze années de services* »;

» Attendu que l'article 6 de la même loi admet les professeurs et institu-  
 »» teurs « à compter pour la liquidation de leur pension *toutes les années de*  
 »» *services* passées par eux dans l'enseignement communal ou en qualité  
 »» d'agents de l'État »;

» Considérant que ces dispositions légales parlent uniquement *d'années*  
 »» *de service* et que cette uniformité des textes est d'autant plus probante  
 »» qu'on ne rencontre de discordance que dans l'article 1<sup>er</sup>, § 1, et dans l'ar-  
 »» ticle 5 de la loi du 31 mars 1884, où précisément la logique, la raison et la  
 »» justice disent que les services seuls ne peuvent suffire et que la contribu-  
 »» tion aux caisses dissoutes s'impose et est réellement indispensable;

» Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 31 décembre 1884 reconnaissant l'ad-  
 »» missibilité, dans la liquidation des pensions, des services dans l'enseigne-  
 »» ment communal « *lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse*  
 »» *de prévoyance* »;

» Vu l'article 11 du même arrêté disant « les pensions sont liquidées *d'après*  
» *la durée réelle des services* » ;

» Considérant que cette disposition ne fait que reproduire celle qui était  
» en vigueur en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1876, arrêté qui a été  
» rédigé peu de temps après le vote de la loi du 16 mai 1876 et par les auteurs  
» mêmes de cette loi ;

» Vu la dépêche du 30 juillet 1877 écrite par M. Malou, Ministre des  
» Finances, à M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, dépêche ainsi conçue : « La  
» loi du 16 mai 1876, après avoir supprimé les caisses provinciales de pré-  
» voyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains, a  
» institué un régime nouveau favorable aux intéressés et qui doit être con-  
» forme aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonc-  
» tionnaires de l'État ;

» L'article 7, en portant que la pension de ces agents sera liquidée pour  
» chaque année de service à raison de  $\frac{1}{100}$  de la moyenne du traitement  
» casuel et émoluments compris, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq  
» dernières années, *n'a évidemment pas voulu qu'on pût encore invoquer les*  
» *règlements abrogés*. Il faut donc procéder, dans la liquidation des pensions  
» des instituteurs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877, de la même manière que  
» pour les agents de l'État » ;

» Attendu que la jurisprudence suivie invariablement depuis le 1<sup>er</sup> jan-  
» vier 1877 est conforme à la thèse du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruc-  
» tion publique, et que ce n'est qu'en février 1891 que la Cour des Comptes  
» a refusé de se conformer aux précédents admis par elle jusque-là ;

» Vu le rapport spécial sur l'exécution de la loi du 16 mai 1876, déposé à  
» la Chambre des Représentants par le Gouvernement, conformément au vœu  
» du législateur (art. 13), en séance du 24 mai 1878, et notamment le passage  
» ci-après :

» « La loi actuelle *tient compte des services rendus* à partir du 1<sup>er</sup> janvier  
» qui suit l'année dans laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de dix-neuf  
» ans accomplis. *Il ne s'agit plus d'années de contribution aux caisses dis-*  
» *soutes* ; le temps de service, quoiqu'il n'y ait pas eu participation à ces  
» caisses, *entre également en ligne de compte*. La loi ne distingue pas : elle  
» admet tous les services » ;

» Attendu que cette interprétation n'a soulevé aucune objection ni en  
» 1878, lorsqu'elle a été publiée, ni postérieurement, lorsqu'ont été élaborées  
» les lois des 31 mars et 8 avril 1884 ;

» Attendu que l'on invoquerait à tort l'article 14 de la loi du 31 mars 1884,  
» que si cette disposition, en stipulant que les services y énumérés pouvaient  
» entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y avait pas eu participation à  
» une caisse de prévoyance, était venue consacrer une interprétation contraire  
» à l'application qui avait été faite jusque-là de la loi du 16 mai 1876, il  
» n'est pas douteux que l'Exposé des motifs et les travaux parlementaires en  
» eussent fait mention ;

» Considérant, en conséquence, que la jurisprudence uniformément  
» suivie depuis l'origine de cette législation se trouve pleinement justifiée  
» en droit ;

» Vu l'article 14, § 3, de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour  
» des Comptes;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — Les pensions pour le calcul desquelles des services  
» rendus dans l'enseignement communal ont été admis et qui ont fait l'objet  
» de liquidations provisoires à partir du mois d'août 1891, seront revisées à  
» l'effet d'y comprendre tous les services rendus, lors même qu'il n'y aurait  
» pas eu participation à une caisse de prévoyance.

» ART. 2. — Les pensions de cette nature à liquider ultérieurement  
» seront supputées d'après le même principe.

» ART. 3. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des  
» Comptes, avec invitation de viser, sous réserve, les ordonnances émises  
» pour le paiement du premier terme des pensions liquidées conformément  
» à cette règle.

» Ainsi délibéré, le 10 novembre 1892. »

En présence de cette résolution, la Cour a, conformément à l'article 14 de  
la loi du 29 octobre 1846, visé *avec réserve* les ordonnances émises pour le  
paiement du premier terme desdites pensions.

Mais la décision du Conseil des Ministres contenant, dans son article 2,  
une disposition qui a semblé contraire aux prescriptions de l'article 14 pré-  
cité, la Cour a cru devoir en faire la remarque par la lettre dont voici la  
copie :

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 17 janvier 1893.)

« Comme suite à la décision du Conseil des Ministres en date du  
» 10 novembre 1892, que vous avez notifiée à notre Collège par votre dépêche  
» du 22 décembre suivant, la Cour a l'honneur de vous informer qu'elle a  
» visé avec réserve, conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846,  
» l'ordonnance de paiement émise au profit des héritiers du sieur B., pour le  
» premier terme de l'augmentation de pension qui lui a été accordée par  
» arrêté royal du 19 décembre dernier.

» Elle s'empressera de viser dans la même forme, au fur et à mesure  
» qu'elles lui seront adressées, toutes les ordonnances qui seront émises pour  
» le paiement du premier terme des pensions spécifiées dans l'article premier  
» de la décision précitée, c'est-à-dire celles qui, ayant fait l'objet de liqui-  
» dations provisoires à partir du 1<sup>er</sup> août 1891, auront été revisées à l'effet  
» d'y comprendre tous les services rendus dans l'enseignement communal,  
» lors même qu'il n'y aurait pas eu participation à une caisse de prévoyance.

» Mais la Cour estime que, dans l'état actuel des choses, elle ne peut,  
» comme le Conseil des Ministres l'y invite, viser avec réserve les ordon-

» nances de paiement relatives à des pensions qui auront été liquidées  
» d'après le même principe postérieurement à la décision du 10 novembre  
» 1892.

» La correspondance qui a été engagée entre votre Département et notre  
» Collège, concernant la portée de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876,  
» démontre, tout au moins, que cette disposition est obscure et susceptible  
» de deux sens. Or, après avoir précisé quel est, dans son opinion, le sens du  
» texte controversé, le Conseil des Ministres décide, par voie de disposition  
» générale et réglementaire, qu'à l'avenir toute une catégorie de pensions sera  
» liquidée conformément au système interprétatif qu'il adopte. Cette partie  
» de la décision du 10 novembre dernier qui fait l'objet de l'article 2, a le  
» caractère d'une véritable interprétation par voie d'autorité, laquelle appar-  
» tient exclusivement au pouvoir législatif (*Constitution*, article 28). Elle est  
» donc inconstitutionnelle et ne peut lier la Cour.

» D'autre part, en invitant celle-ci à viser sous réserve les ordonnances  
» qui seront émises pour le paiement du premier terme des pensions de cette  
» nature liquidées postérieurement à la résolution du 10 novembre dernier,  
» le Conseil des Ministres semble avoir perdu de vue l'article 14 de la loi du  
» 29 octobre 1846 qui indique la marche à suivre pour vider les conflits  
» qui peuvent s'élever entre le Gouvernement et la Cour des Comptes. Il  
» résulte, en effet, de cette disposition que la Cour ne peut être obligée à  
» viser une ordonnance sous réserve qu'après qu'elle a déjà refusé de revêtir  
» cette même ordonnance de son visa pur et simple. Comment la Cour pour-  
» rait-elle, dès lors, être légalement appelée à viser sous réserve des ordon-  
» nances qui lui sont soumises pour la première fois et sur la légalité des-  
» quelles elle n'a pas encore eu à se prononcer? Un tel soutènement n'est  
» pas seulement incompatible avec les termes dudit article 14, mais il a été  
» formellement condamné au cours des discussions parlementaires qui ont  
» précédé son adoption.

» La Cour se fera un devoir, Monsieur le Ministre, d'examiner les motifs  
» invoqués à l'appui de la résolution du 10 novembre dernier avec toute  
» l'attention que mérite un document de cette importance.

» Mais il semble bien légitime qu'elle se prononce dans toute la plénitude  
» de son indépendance, soit pour donner son visa *pur et simple*, si ces motifs  
» lui paraissent assez puissants pour lui permettre de se rallier au mode  
» d'interprétation consacré par le Gouvernement, soit pour refuser son visa,  
» si elle croit en conscience devoir persister dans sa première manière de  
» voir. Dans ce dernier cas, le Conseil des Ministres demeurerait libre assu-  
» rément de décider qu'il doit être passé outre au paiement, sous sa respon-  
» sabilité. Mais les Chambres auraient, à leur tour, à prendre connaissance  
» du conflit et à le trancher d'une manière souveraine et définitive.

» Telle est la procédure tracée par la loi elle-même en vue de prévenir  
» des froissements entre deux pouvoirs également indépendants. Elle a  
» l'inappréciable avantage de garantir complètement au Gouvernement sa  
» liberté d'action, sans cependant porter aucune atteinte aux prérogatives de  
» la Cour des Comptes. »

Cette lettre est restée sans suite jusqu'au 6 juillet 1893, date à laquelle est intervenue une deuxième résolution du Conseil des Ministres statuant dans le même sens que la première, en ce qui concerne les arrêtés royaux pris du 10 novembre 1892 au 6 juillet 1893, pour accorder des pensions à des professeurs et instituteurs communaux ayant fait valoir des services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1877 et à raison desquels ils n'avaient contribué à aucune caisse de prévoyance.

Sur le vu de cette nouvelle résolution, la Cour a visé *avec réserve* les ordonnances qui lui ont été soumises pour le paiement du premier terme des pensions en cause.

Le 18 septembre 1893, la Cour a reçu notification d'une troisième résolution du Conseil des Ministres, intervenue le 9 de ce mois et décidant que les arrêtés royaux pris depuis le 6 juillet précédent jusqu'à ce jour, pour accorder à des professeurs et instituteurs communaux des pensions dans la supputation desquelles il était fait état de services rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877 sans contribution aux caisses de prévoyance, sortiraient leurs effets.

Comme antérieurement, la Cour s'est empressée de liquider *avec réserve*, conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, les pensions visées par la nouvelle résolution, qui ne diffère des précédentes que par l'adjonction d'un considérant ainsi conçu :

« Persistant dans ses résolutions antérieures et considérant qu'un projet de loi réglant législativement le point litigieux sera soumis aux Chambres dans le courant de la session prochaine » ;

La Cour espère que la procédure annoncée, entièrement conforme au vœu de la Constitution, permettra à la Législature de mettre fin au différend qui a surgi entre le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et son Collège, au sujet de la portée des lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884.

Travaux offerts en  
adjudication  
publique  
— Dérégations à  
l'article 21 de la loi  
sur la comptabilité  
publique.

« En disposant que les marchés au nom de l'État sont conclus avec concurrence et publicité, la loi a mis obstacle à ce que l'Administration pût consentir, sur la demande des entrepreneurs, à apporter certaines modifications aux contrats, même lorsque ces modifications laissent saufs les intérêts du Trésor, car l'appel à la concurrence contient en soi l'obligation de faire exécuter les marchés comme chacun des soumissionnaires a pu et dû croire qu'ils le seraient. »

Cette appréciation que la Cour émettait dans son Cahier publié en 1858 (page 6), nous croyons devoir la rappeler à propos des faits qui vont suivre :

Une entreprise comportant notamment la fourniture et la mise sous profils, dans la gare de formation d'Anvers-Nord, de 284,000 mètres cubes de terres à amener de la direction d'Anvers-Dam, fut mise en adjudication publique le 20 août 1891 et confiée au sieur D., moyennant la somme de 355,000 francs.

Vers la fin de l'année, et avant d'avoir pu mettre la main à l'œuvre, cet entrepreneur fit à l'Administration la proposition d'augmenter de 75,000 mètres

cubes la quantité prévue au devis primitif. Elle fut acceptée et le prix du marché porté à fr. 448,458 07 c.

Il résulte des renseignements fournis, que l'Administration n'étant pas en possession des terrains, il eût été impossible d'entamer les travaux avant le mois de mars 1892, et que l'entrepreneur, se basant sur ce retard que rien, avant l'adjudication, ne faisait prévoir, aurait pu réclamer des dommages-intérêts, au grand préjudice du Trésor.

Le 23 juillet suivant, nouvelle réclamation du même entrepreneur : cette fois, il sollicite le paiement d'une indemnité de 57,408 francs, en compensation de divers préjudices énumérés par lui, ajoutant qu'il abandonnerait toute réclamation, à la condition d'obtenir une extension d'entreprise qui lui permit de rentrer dans les pertes subies par le fait de l'État.

Ensuite d'un avis favorable émis par l'avocat de l'Administration, et sur le rapport des fonctionnaires compétents, l'État lui concéda de la main à la main, pour le prix de fr. 215,570 02 c., l'exécution des remblais du triangle de Berchem.

Voici le texte de la convention passée à ce sujet, les 5 janvier-8 mars 1893 :

« Voulant régler à l'amiable tous les faits quelconques qui auraient eu » pour conséquence d'entraver les travaux de son entreprise ou d'en aggraver » les difficultés et la dépense, et notamment du chef :

- » 1° Du retard apporté à l'organisation des trains de nuit;
- » 2° Du retard apporté dans la suppression de la rue Terloo;
- » 3° Des entraves apportées à l'entreprise par l'Administration qui faisait » exécuter en régie la pose des voies de la nouvelle gare;

» Sont convenus de ce qui suit :

» L'État concède de la main à la main à M. D., aux clauses et conditions » de la soumission qu'il a souscrite le 2 janvier 1893, l'exécution des rem- » blais du triangle de Berchem.

» Moyennant cette concession, M. D. reconnaît n'avoir plus aucune pré- » tention à faire valoir à charge de l'État belge, concernant son entreprise » prémentionnée, et se désister de toute réclamation relative à cette entre- » prise. »

La Cour ajoutera qu'une des raisons invoquées par les fonctionnaires compétents pour établir que l'Administration aurait plus d'avantage à traiter par marché direct que par adjudication, était que le sieur D. ne devait plus faire de frais généraux pour sa gare de terrassements, et que le prix unitaire serait assez élevé si un autre entrepreneur devait faire une installation pour 100,000 mètres cubes de remblais.

Par arrêté ministériel du 15 octobre 1891, le sieur R. avait été chargé, à titre provisoire, de donner *les répétitions* de zootechnie à l'Institut agricole de Gembloux.

Or, l'article 6 du règlement organique de cet établissement, qui était visé dans ledit arrêté, porte que lorsque les besoins de l'enseignement l'exigeront,

*Prérogative royale.*  
— Nomination d'un répétiteur à l'Institut agricole de Gembloux.

des répétiteurs, ou même d'autres personnes, pourront être chargés de donner certains cours.

Ces deux dispositions ne paraissant pas se concilier, la Cour en a fait la remarque à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui lui a répondu que le sieur R. avait été chargé provisoirement des répétitions de zootechnie en remplacement du sieur W., décédé; qu'en réalité, la mission confiée à cette personne pouvait être considérée comme une nomination provisoire de répétiteur.

Mais le règlement en question ne prévoyant aucune mesure de l'espèce, et son article 7 réservant au Roi la nomination des répétiteurs, *sans distinction*, la Cour a demandé que la mesure prise à l'égard du sieur R. fût sanctionnée par un arrêté royal.

Il a été satisfait à sa demande.

\* \* \*

Personnel du corps  
des  
agronomes de  
l'État.

Une décision ministérielle en date du 18 novembre 1891 avait nommé le sieur S. en qualité d'agent temporaire attaché au corps des agronomes de l'État, alors que les dispositions réglant l'organisation de ce service ne prévoient d'autres emplois que ceux d'agronomes et d'agronomes adjoints.

Ensuite des observations de la Cour, la nomination du sieur S. a été régularisée par un arrêté royal.

\* \* \*

Personnel de la  
commission des  
échanges  
internationaux.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a critiqué la nomination de deux agents attachés à la commission des échanges internationaux.

Pour justifier sa décision, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait observer que la convention concernant l'échange des documents officiels ainsi que des publications officielles et littéraires, conclue avec différentes puissances le 15 mars 1886 et approuvée par la loi du 11 janvier 1889, prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, l'établissement dans chaque État contractant, d'un bureau chargé du service des échanges, et que c'était en vertu de ladite loi et par assimilation qu'un arrêté ministériel avait régularisé la position des employés attachés depuis plusieurs années déjà au service de la section littéraire de ladite commission.

La Cour n'ayant pu se rallier à cette manière de voir, en opposition d'ailleurs avec les prescriptions de l'article 66 de la Constitution, a persisté dans sa demande d'intervention d'un arrêté royal. Elle constate qu'une disposition de cette nature, portant la date du 27 mars 1893, est venue ratifier les nominations faites le 28 décembre 1891.

\* \* \*

École de médecine  
vétérinaire. —  
Indemnité accordée  
à un agrégé.

Aux termes de l'arrêté organique de l'École de médecine vétérinaire, la nomination des agrégés et la fixation de leur traitement sont réservées au Roi.

Contrairement à cette disposition, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics avait alloué à l'agrégé H. une indemnité de 400 francs pour avoir dirigé en 1892 les conférences instituées entre les élèves des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections dudit établissement.

Cette fois encore, les critiques de la Cour ont été reconnues fondées, et l'allocation de cette indemnité a fait l'objet d'un arrêté royal.

Le suppléant de l'auditeur militaire a-t-il droit à une rémunération? Le Département de la Justice a soutenu qu'il a droit à la moitié du traitement du titulaire, et voici les raisons qu'il a données à l'appui de son opinion :

Rémunération des  
auditeurs  
militaires sup-  
pléants.

« Aux termes du décret du 30 janvier 1811, applicable aux juges militaires comme aux juges civils, la partie (moitié) du traitement qui devait être distribuée en droit d'assistance était payée au suppléant qui remplissait la place par intérim et, à défaut de suppléant, elle était partagée entre les membres du tribunal ou du parquet.

» La loi du 20 mai 1843 a supprimé le partage de la moitié du traitement entre les membres du tribunal ou du parquet, mais a laissé subsister l'attribution au suppléant (art. 5). Les règles établies par cette loi sont applicables aux magistrats militaires. En effet, dans son article 4, elle attribue en termes exprès le traitement de l'auditeur général à son substitut. Si, dans son article 5, elle ne vise pas parallèlement les auditeurs militaires, c'est qu'à cette époque il n'y avait pas d'auditeurs suppléants pour remplacer les titulaires empêchés, absents ou démissionnaires.

» Les auditeurs suppléants n'ont été institués que par la loi du 29 janvier 1849. Dès leur institution, on leur a appliqué les dispositions réglant les droits des suppléants désignés pour remplir provisoirement les fonctions de substitut du procureur du Roi. »

La Cour n'a pu admettre cette explication.

Par lettre du 23 mai 1893, elle a fait remarquer à l'honorable Chef du Département de la Justice que les dispositions du décret de 1811 ont été remplacées par le chapitre II de la loi du 20 mai 1843, laquelle a également été abrogée par la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Elle a fait observer également que si l'article 4 de la loi du 20 mai 1843 attribuait, en cas de vacance, le traitement de l'auditeur général à son substitut, il n'en est pas moins vrai que l'article 5 ne concernait que les suppléants des juges et substituts près des tribunaux *civils*, c'est-à-dire à l'exclusion des suppléants militaires, dont l'institution n'a d'ailleurs été décrétée que postérieurement.

L'assimilation entre ces deux catégories de magistrats n'étant donc pas justifiée, il convenait de recourir aux lois particulières qui, conformément à l'article 105 de la Constitution, sont intervenues pour régler l'administration des tribunaux militaires, ainsi que les droits et obligations des membres de ces tribunaux.

Or, la loi du 29 janvier 1849, qui a institué la Cour militaire et dont le

Ministre de la Justice fait état, stipule d'une manière expresse, dans le deuxième paragraphe de son article 6, que le suppléant adjoint à chaque auditeur *ne jouira d'aucun traitement*.

D'autre part, les lois du 19 mai 1863 et du 9 mars 1876, qui ont fixé successivement le traitement de la magistrature militaire, étant muettes au sujet de la rémunération des fonctions dont il s'agit, il est permis de conclure qu'aucune disposition ne règle actuellement l'allocation d'une somme quelconque au suppléant chargé, en cas de vacance, des fonctions d'auditeur.

Toutefois, prenant en considération que le projet de loi relatif au nouveau Code de procédure pénale militaire, déposé à la Chambre des Représentants le 2 février 1893, contient une disposition de nature à combler cette lacune, la Cour a cru pouvoir procéder à l'enregistrement de la somme de 250 francs, qui a donné lieu au débat relaté ci-dessus.

Pensions des  
membres du corps  
des Ponts et  
Chaussées détachés  
aux Universités  
de l'État.

Aux termes de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, modifiée par celle du 14 mars 1863, les professeurs ordinaires des Universités de l'État ne peuvent jouir d'un traitement supérieur à 10,000 francs, et conséquemment ceux qui réunissent les conditions voulues pour obtenir l'éméritat ne peuvent, semble-t-il, prétendre à une pension dépassant ce chiffre.

Cependant un arrêté royal du 9 juillet 1892 avait accordé au sieur B. une pension de 10,500 francs. Il est vrai, comme l'a fait remarquer M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que le sieur B., tout en étant détaché à l'École du génie civil annexée à l'Université de Gand, avait conservé ses droits à l'avancement dans le corps des Ponts et Chaussées, dont il faisait partie et où il avait obtenu le grade d'inspecteur général, lequel lui donnait droit à un traitement de 10,500 francs; mais cette circonstance, qui n'était du reste pas ignorée de la Cour, ne pouvait, dans sa pensée, exercer aucune influence sur le chiffre de la pension du sieur B., parce qu'il lui semblait que l'éméritat ne devait avoir pour base que l'émolument de la fonction en faveur de laquelle il avait été accordé, et que c'était bien de cet émolument que le législateur avait entendu parler dans la disposition finale de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Après avoir émis différentes considérations tendant à justifier la régularité de la pension en cause, et que la Cour a combattues, le Département liquidateur a soumis à la signature du Roi, un nouvel arrêté réduisant la pension du sieur B. de 500 francs.

Cet arrêté, qui porte la date du 13 mars 1893, est motivé comme suit :

« . . . . .  
» Considérant que pour établir le taux de cette pension il a été tenu  
» compte, indépendamment du traitement de 10,000 francs, affecté aux  
» fonctions professorales que l'intéressé exerçait à la susdite faculté des  
» sciences, d'un supplément de traitement de 500 francs qui lui était alloué  
» pour parfaire le montant du revenu qu'il aurait touché s'il était resté dans  
» l'administration des Ponts et Chaussées;

- » Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement supérieur, du 13 juillet 1849, modifiée par celle du 14 mars 1863, le traitement de professeur ordinaire ne peut excéder la somme annuelle de 10,000 francs ;
- » Vu la loi sur l'éméritat du 30 juillet 1879 et notamment le paragraphe final de l'article 2 ;
- » Attendu que cette disposition doit être interprétée en ce sens que l'éméritat doit avoir pour base l'émolument de la fonction en faveur de laquelle il a été alloué ;
- » Considérant dès lors que M. B., ayant été assimilé aux professeurs ordinaires, ne peut se prévaloir en cette qualité, pour la fixation du taux de sa pension, d'un traitement supérieur à 10,000 francs.
- » . . . . . »

Depuis lors, une loi du 30 juin 1893 est intervenue dans le sens de la première thèse du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La question se trouve ainsi législativement tranchée pour l'avenir.

L'entreprise de la construction de la première section du canal du centre a été adjudgée aux sieurs X. et c<sup>ie</sup> le 23 mai 1882, pour la somme de 4,659,000 francs.

*Construction de la  
1<sup>re</sup> section du  
canal du centre. —  
Procès  
— Transaction.*

A l'époque fixée pour la réception définitive des travaux, des contestations s'élevèrent entre l'Administration des Ponts et Chaussées et les entrepreneurs qui assignèrent l'État devant le tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de : « 1<sup>o</sup> entendre dire qu'ils ont complètement terminé leur entreprise; qu'ils n'ont plus de travaux à exécuter; que la réception définitive de leurs travaux eût dû être faite le 1<sup>er</sup> janvier dernier (1888) et qu'elle serait considérée comme faite à cette date; 2<sup>o</sup> s'entendre condamner à leur restituer, avec les intérêts, le cautionnement de 200,000 francs fourni par eux en garantie de ladite entreprise; 3<sup>o</sup> s'entendre condamner à leur payer la somme de fr. 47,245 97 c<sup>s</sup>, avec les intérêts judiciaires, pour travaux exécutés et ne leur incombant pas; 4<sup>o</sup> s'entendre condamner à leur payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, pour accusation de fraudes; 5<sup>o</sup> s'entendre condamner aux dépens. »

De son côté, l'État fit exécuter d'office les travaux qu'il jugeait encore nécessaires et se refusa à la restitution de la moitié, qu'il détenait, du cautionnement de 400,000 francs versé en garantie de la bonne exécution de l'entreprise.

Après enquêtes et expertises, un jugement du tribunal de Bruxelles, longuement motivé, est intervenu le 9 juillet 1892, donnant gain de cause aux sieurs X. sur presque tous les points en litige. Aussi l'Administration, voulant éviter un plus long procès, dont le résultat lui paraissait devoir être inévitablement très onéreux pour le Trésor public, s'est décidée à terminer par voie transactionnelle toutes les difficultés qui avaient surgi, et par un acte en date du 14 novembre suivant, elle a consenti à restituer immédiatement la partie du cautionnement retenue jusqu'alors, à payer aux entrepre-

neurs une somme de 54,250 francs, et enfin à solder les neuf dixièmes des frais judiciaires.

Le coût des travaux effectués d'office, qui se sont élevés à fr. 92,107 20 c., est resté à charge de l'État.

Pensions  
des veuves des  
professeurs  
et instituteurs  
communaux.  
— Interprétation  
d'un article  
des statuts de la  
caisse, en date  
du 1<sup>er</sup> janvier 1885.  
— Décision  
du Conseil des  
Ministres.

Ainsi que la Cour l'a déjà fait connaître par son Cahier d'observations de 1890 (p. 7), c'est en vertu de la loi du 31 mars 1884 qu'elle est appelée à examiner les pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Cette loi dispose en effet que « lorsque le fonds provenant des caisses » dissoutes sera épuisé, il sera procédé, pour le paiement des parts incom- » bant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la pension » personnelle des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 8 » et 9 de la loi du 16 mai 1876 ».

L'examen d'une de ces pensions a fait naître, au mois d'août 1890, un désaccord à propos de l'application de l'article 52 des statuts en date du 1<sup>er</sup> janvier 1885, article ainsi conçu :

« Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, » ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de » 4,000 francs ».

Le différend portait sur la signification à donner au mot *traitement*; suivant le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, il s'agissait du dernier revenu; la Cour pensait que l'article en cause désignait le traitement moyen des cinq dernières années de la carrière.

A raison du peu d'importance de la différence alors en jeu (elle était de un franc seulement), la Cour a passé outre au visa de la dépense, en maintenant toutefois son opinion pour l'avenir.

Un cas identique s'étant produit au mois d'octobre 1891, la discussion s'est rouverte. Croyant y mettre un terme, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait intervenir un arrêté royal interprétant l'article 52 des statuts en question dans le sens de la thèse défendue dans une dépêche du 1<sup>er</sup> juin 1892.

Pour ne pas nous étendre trop longuement sur ce sujet, nous nous bornerons à donner ici la copie de la prédite lettre ainsi que de celle par laquelle la Cour y a répondu le 9 août suivant :

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1892.)

« J'ai examiné attentivement les nouvelles considérations que vous exposez » dans votre lettre du 12 février dernier, à l'effet d'établir qu'une pension » de veuve ne peut, aux termes des articles 54 de la loi du 21 juillet 1844 et

» 52 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1885, dépasser la moitié de la *moyenne*  
 » des traitements à raison desquels le défunt a contribué, *pendant les cinq*  
 » *dernières années de sa participation* à une caisse de veuves et orphelins.

» Je regrette, Messieurs, que, malgré les nouveaux arguments que vous  
 » faites valoir à l'appui de votre thèse, je ne puisse partager votre manière de  
 » voir.

» Je persiste à croire qu'il n'existe pas, entre l'article 54 en question et  
 » l'article 13 de la même loi, une corrélation telle qu'il faille donner aux  
 » mots « *traitement du défunt* », employés dans l'énoncé de la première dispo-  
 » sition, une signification équivalente à celle des mots « *traitement qui aura*  
 » *servi de base à la liquidation* », insérés dans l'article 13.

» L'auteur du projet de la loi de 1844 a inscrit, il est vrai, en marge de  
 » l'article 54, que cette disposition avait été mise en rapport avec les  
 » maxima fixés à l'article 13, mais je vous ferai remarquer, Messieurs, que  
 » cette observation ne peut avoir la portée que vous lui attribuez. Le rédac-  
 » teur de cette note marginale a simplement voulu faire remarquer, en pré-  
 » sence de la divergence d'opinions que la question du maximum des pen-  
 » sions avait provoquée au sein de la Chambre, que pour la pension de la  
 » veuve, de même que pour la pension du fonctionnaire, on avait adopté deux  
 » maxima, un *maximum absolu* (4,000 fr.) et un *maximum relatif* (la moitié  
 » du traitement du défunt). La note en question explique le principe de  
 » l'article 54 et non pas la signification des mots « *traitement du défunt* »,  
 » car si telle avait été l'intention de l'auteur de cette note, il aurait dû, pour  
 » qu'elle fût correcte et explicite, la formuler en d'autres termes. En rédigeant  
 » son observation en ces termes-ci : « *Disposition mise en rapport avec les*  
 » *maxima* fixés par l'article 13 », il envisageait le principe consacré par cette  
 » disposition, et en vertu duquel on avait adopté deux maxima.

» Il envisageait encore et surtout le rapport existant entre, d'une part,  
 » pour la pension de retraite, les maxima fixés à la quotité des trois quarts du  
 » traitement et à 6,000 francs, et d'autre part, pour la pension de veuve,  
 » les maxima fixés à la quotité de la moitié du traitement et à 4,000 francs,  
 » c'est-à-dire qu'il établissait un rapport, une proportion, dans chacun de  
 » ces deux cas : le maximum basé sur le traitement et le maximum chiffré  
 » ou fixe. En d'autres termes, la loi n'admet pas pour base un revenu supé-  
 » rieur à 8,000 francs. En effet, les trois quarts de 8,000 francs font 6,000 francs  
 » et la moitié est 4,000 francs. Voilà le vrai et réel rapport qui est indiqué  
 » dans le projet de loi. On ne peut donc tirer de la phrase relevée les consé-  
 » quences qu'en déduit la Cour.

» Je vous ferai remarquer, d'autre part, Messieurs, que les auteurs de la  
 » loi de 1844 n'ont pu avoir l'intention que vous leur prêtez, d'établir une  
 » corrélation entre le taux auquel les pensions de veuves et orphelins doivent  
 » être réduites et les bases de la supputation de celles-ci.

» En effet, en séance du 20 mars 1844 de la Chambre des Représentants,  
 » l'honorable rapporteur de la section centrale fit la déclaration suivante, qui  
 » me paraît très concluante :

» « L'article 58 (art. 54 de la loi) assure à la veuve une pension qui ne  
 » » peut excéder la moitié du traitement du défunt ni un maximum de

» 4,000 francs; mais on ne peut induire de là que les pensions des veuves  
 » seront nécessairement fixées d'après le traitement du défunt. C'est un  
 » maximum absolu, en ce sens qu'on ne pourra accorder au delà de la  
 » moitié du traitement; mais on pourra aussi proportionner la pension des  
 » veuves et orphelins à la pension à laquelle le mari aurait eu droit. »

» Le rapporteur de la section centrale proposait donc, d'une part, de  
 » calculer la pension de la veuve proportionnellement à la pension du mari,  
 » et, d'autre part, de fixer le maximum à la moitié du traitement du défunt;  
 » par conséquent, il se faisait le promoteur de deux bases n'ayant aucun  
 » rapport entre elles.

» Vous invoquez aussi, Messieurs, à l'appui de votre manière de voir, les  
 » articles 15, 16 et 18 de la loi du 21 juillet 1844. Or, le rapprochement de  
 » ces dispositions ne prouve-t-il pas une fois de plus que le législateur n'a  
 » pas admis pour principe que le maximum de toute pension doive être en  
 » harmonie avec les bases de la supputation? L'affirmative ne me paraît pas  
 » douteuse. La corrélation sur laquelle vous étayez votre argumentation  
 » n'existe donc pas. J'ajouterai que les termes mêmes des dispositions qui  
 » consacrent les maxima des différentes catégories de pensions, prouvent  
 » aussi que le législateur n'a pas entendu les établir sur les mêmes bases.  
 » Dans l'énonciation des articles 15, 18 et 54, il se sert, en effet, respective-  
 » ment des termes « traitement qui sert de base à la liquidation » — « dernier  
 » traitement » — « traitement du défunt ».

» Et quelle est la signification de cette dernière expression « traitement du  
 » défunt »? Il semble rationnel de lui donner la plus ordinaire, c'est-à-dire  
 » de prendre les mots précités dans leur sens propre et de ne pas chercher  
 » l'explication de ces termes clairs par eux-mêmes, dans d'autres dispositions  
 » conçues différemment. Au surplus, la commission consultative, instituée  
 » par décision royale du 5 mai 1845, au Ministère des Finances, et composée  
 » de fonctionnaires qui avaient pris part à l'élaboration des statuts organiques  
 » des caisses des veuves et orphelins créées en vertu de la loi de 1844, décida,  
 » à deux reprises, qu'il s'agissait du *dernier traitement du défunt qui avait  
 » servi de base aux retenues.*

» Cette interprétation prévalut dans tous les Départements, et il résulte de  
 » mes informations qu'actuellement encore elle y fait jurisprudence.

» Vous dites, Messieurs, à propos des mots « *qui a servi de base aux rete-  
 » nues* », que les auteurs des statuts de 1844 ont ajoutés dans la disposition  
 » correspondante de l'article 54, au terme « traitement », qu'il faudrait  
 » supposer, pour admettre que ces auteurs auraient entendu désigner *le  
 » traitement proprement dit* du défunt, comme je le disais dans ma dépêche  
 » du 31 décembre dernier, au lieu de la moyenne des traitements des cinq  
 » dernières années, qu'ils eussent perdu de vue l'article 11 des statuts qui  
 » soumet indistinctement à la retenue tous les traitements, suppléments de  
 » traitements, remises, etc. Je vous ferai remarquer, Messieurs, que vous  
 » donnez à l'expression « *traitement proprement dit* » un autre sens que  
 » celui que je lui attribuais. Je me suis servi de ces termes par opposition à  
 » « *moyenne des traitements des cinq dernières années* », mais il est évident

» qu'il s'agissait du traitement global annuel à raison duquel le défunt avait  
 » contribué, en dernier lieu, à la caisse des veuves.

» J'aime à croire, Messieurs, que les nouvelles considérations que je viens  
 » d'exposer à l'appui de ma manière de voir, vous engageront à vous y  
 » rallier. Cependant, pour couper court à une plus longue discussion, je  
 » sou mets à la signature du Roi un arrêté substituant la rédaction ci-après  
 » au texte actuel de l'article 52 des statuts de la Caisse des veuves et orphe-  
 » lins des professeurs et instituteurs communaux : « Nulle pension, y compris  
 » l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié  
 » du dernier traitement du défunt, qui a servi de base aux retenues, ni un  
 » maximum de 4,000 francs. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction  
 publique.*

(Bruxelles, le 9 août 1892.)

« Répondant à votre lettre du 1<sup>er</sup> juin dernier, la Cour a l'honneur de  
 » vous faire connaître qu'elle ne saurait admettre, ainsi que vous persistez  
 » à le croire, qu'il n'existe pas entre l'article 54 de la loi du 21 juillet 1844  
 » et l'article 13 de la même loi, une corrélation telle qu'il faille donner aux  
 » mots « *traitement du défunt* », employés dans la première disposition, une  
 » signification équivalente à celle des mots « *traitement qui aura servi de base*  
 » à la liquidation », insérés dans l'article 13.

» Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que dans toutes les dispo-  
 » sitions de la loi qui déterminent les règles à suivre pour les cas ordinaires  
 » de mise à la retraite, le mot « traitement » s'entend toujours de la  
 » moyenne des rémunérations touchées par l'intéressé pendant les cinq  
 » dernières années, tandis que lorsqu'il s'agit de cas spéciaux comme ceux  
 » visés dans les articles 9, 18 et 27, le législateur s'exprime de manière à ne  
 » laisser aucun doute sur ses intentions en indiquant comme base du calcul  
 » de la pension, soit le dernier traitement, soit le traitement le plus élevé  
 » dont le fonctionnaire a joui à la fin de sa carrière.

» Or, l'article 54 de la loi ne constitue pas une exception, mais renferme  
 » une règle générale applicable à la liquidation des pensions ordinaires des  
 » veuves et orphelins des employés de l'État, et l'on ne saurait dès lors sup-  
 » poser qu'en mettant cette disposition en rapport avec les maxima prévus à  
 » l'article 13, l'auteur de la loi ait pu, sans en indiquer la raison, modifier  
 » d'une manière aussi essentielle que le prétend votre Département, non  
 » seulement l'économie de l'article 54, mais encore celle de la loi elle-même,  
 » en déterminant comme base du maximum relatif des pensions des veuves,  
 » le dernier traitement et non celui qui a servi de base à la liquidation de la  
 » pension du mari.

» Les conséquences que vous déduisez, Monsieur le Ministre, de la déclara-  
 » tion faite par M. Malou dans la séance de la Chambre des Représentants

» du 20 mars 1844, ne sauraient exercer aucune influence sur la question  
 » qui nous occupe, attendu que si cet honorable membre a émis l'avis que  
 » l'on pourrait indifféremment fixer la pension de la veuve d'après le traite-  
 » ment du défunt ou la pension à laquelle le mari aurait eu droit, c'est à la  
 » condition que, dans un cas comme dans l'autre, les maxima ne seraient  
 » pas dépassés. Cette déclaration ne résout donc pas le point de savoir si,  
 » par « traitement du défunt » il faut entendre le dernier traitement ou la  
 » moyenne des revenus des cinq dernières années.

» Il est à remarquer, au surplus, que les deux modes de calcul exposés par  
 » M. Malou se confondent en réalité, puisque le second revient à proportionner  
 » la pension de la veuve à celle à laquelle le mari aurait eu droit, c'est-à-dire  
 » à une pension basée elle-même sur le traitement moyen des cinq dernières  
 » années.

» Si, pour justifier son opinion, la Cour a invoqué les articles 15, 16 et 18  
 » de la loi du 21 juillet 1844, ce n'est point, comme vous le supposez, à l'effet  
 » de prouver que le maximum de toute pension devait être en harmonie  
 » avec les bases de la supputation, mais dans le but de démontrer que là où  
 » cette harmonie n'existait pas, le texte était rédigé de manière à ne faire  
 » naître aucun doute sur son interprétation.

» La Cour a déjà fait connaître dans le quatrième alinéa de sa lettre du  
 » 10 juillet 1890 <sup>(1)</sup>, répondant à la vôtre du 30 juin précédent, les motifs  
 » pour lesquels il ne lui était pas possible de partager l'avis de la commission  
 » consultative des pensions sur cette question. Elle ne saurait davantage  
 » avoir égard à la jurisprudence suivie, en conformité de cet avis, par tous  
 » les Départements ministériels, attendu que la Cour n'a pas été chargée  
 » jusqu'ici d'exercer son contrôle sur les pensions des veuves et orphelins  
 » des fonctionnaires ressortissant à ces Départements, mais seulement de  
 » vérifier les comptes des caisses à charge desquelles ces pensions sont  
 » liquidées.

» En conséquence, si les nouvelles considérations qu'elle vient d'exposer  
 » n'étaient pas de nature à modifier la manière de voir de votre Département,  
 » il serait nécessaire de faire trancher, non par un arrêté royal, mais par une  
 » disposition législative, la difficulté que soulève l'interprétation de l'article 54  
 » de la loi du 21 juillet 1844. »

(1) Cet alinéa est ainsi conçu :

« Il est vrai que la commission consultative, dont, soit dit en passant, les avis ne peuvent  
 » lier la Cour, tout en reconnaissant que si l'on se reporte à l'article 15 précité, les termes en  
 » sont positifs, a néanmoins émis l'opinion que les mêmes motifs n'existent pas, en général,  
 » pour la liquidation des pensions de veuves. Mais cette appréciation se concilie difficilement  
 » avec les observations dont la loi a été l'objet, parce qu'elle fait supposer que le Gouvernement  
 » n'a pas envisagé le chiffre auquel il convient de restreindre ces pensions, alors que l'adoption  
 » de la moyenne quinquennale a eu précisément pour but d'empêcher d'accorder des pensions  
 » anormales basées sur le chiffre du dernier traitement du fonctionnaire retraité. On ne com-  
 » prendrait donc pas, Monsieur le Ministre, que l'on tint compte à la veuve d'un fonctionnaire  
 » décédé en activité de service, d'un traitement différent de celui qui aurait servi de base à la  
 » pension personnelle de ce dernier. »

Comme on le voit, la Cour avait cru devoir réclamer l'intervention de la Législature pour mettre fin au débat; mais le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique en a jugé autrement, car, le 25 juillet dernier, il nous annonçait avoir soumis le différend au Conseil des Ministres, et transmettait copie de la décision prise sous la date du 19 du même mois.

En voici la teneur :

« LE CONSEIL DES MINISTRES,

» Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur le point de savoir si le maximum d'une pension de veuve de professeur ou d'instituteur communal est fixé à la moitié du dernier traitement du défunt ou à la moitié du traitement moyen des cinq dernières années d'affiliation ;

» Vu les considérations émises par la Cour des Comptes en vue d'établir que ce traitement moyen doit servir de base pour déterminer le maximum précité;

» Vu les considérations exposées par le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique à l'appui de l'opinion contraire;

» Vu le texte primitif de la disposition en question ainsi conçu : « Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt ni un maximum de 4,000 francs » ;

» Vu l'arrêté royal du 15 juin 1892 qui, en vue de préciser mieux le sens de cette disposition, a décidé que « nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du dernier traitement du défunt, qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de 4,000 francs » ;

» Vu la différence entre les termes employés d'une part aux articles 44, 46, 47 et 49 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, et d'autre part aux articles 50 et 52;

» Attendu que ce dernier article statutaire est la reproduction de l'article 54 de la loi du 21 juillet 1844, conçu comme suit : « Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4,000 francs » ;

» Attendu que la commission consultative qui fut instituée en 1843 avec mission de fixer le sens des dispositions de la loi et des statuts, a déclaré à deux reprises différentes, les 12 décembre 1846 et 13 février 1848, que les mots « traitement du défunt », dans le cas prévu dans l'article 54 précité, signifiaient le dernier traitement du défunt et non le traitement moyen des cinq dernières années ;

» Attendu que s'il est dit dans les observations consignées en marge du projet de loi devenu la loi du 21 juillet 1844 et déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 janvier 1844, que l'article 54 a été mis en rapport avec l'article 15 aux termes duquel le maximum des pensions de retraite est fixé eu égard au traitement moyen des cinq dernières années, on ne doit pas, comme le fait la Cour, conclure de ce rapport

- » signalé que le maximum des *pensions de veuves* ne puisse avoir une autre  
 » base que celle qui est adoptée pour les *pensions personnelles* ;  
 » Que l'on remarque, en effet, une différence dans les termes de ces deux  
 » dispositions, l'une parlant « *du traitement qui a servi de base à la liquida-*  
 » *tion* », c'est-à-dire la moyenne du traitement des cinq dernières années. et  
 » l'autre employant les mots « *traitement du défunt* » ;  
 » Que d'ailleurs, on peut penser que le rapport dont parle le projet de loi  
 » est celui que l'on constate entre le maximum fixé à une quotité du traite-  
 » ment (les trois quarts ou la moitié) et le maximum fixé à une somme de  
 » 6,000 ou de 4,000 francs ;  
 » Attendu qu'il n'y a pas de raison pour que le maximum des pensions de  
 » retraite et celui des pensions de veuves aient la même base ; qu'il y a  
 » d'ailleurs de nombreux cas, comme ceux de disponibilité, de réduction de  
 » traitement, etc., où, en fait, et même dans le système de la Cour des  
 » Comptes, le traitement servant à fixer le maximum n'est pas le même pour  
 » la pension de retraite et pour la pension de la veuve d'un même agent ;  
 » Attendu, au contraire, qu'il se comprend que les bases de ces maxima  
 » puissent être différentes, puisqu'il n'y a pas nécessairement de rapport  
 » entre le traitement d'après lequel se suppose une pension de retraite et  
 » celui sur lequel se liquide une pension de veuve ;  
 » Vu les statuts des diverses caisses de veuves organisées par le Gouverne-  
 » ment et spécialement l'article fixant le maximum des pensions ;  
 » Vu la rédaction adoptée pour cet article par la commission qui fut char-  
 » gée, en 1844, d'élaborer lesdits statuts et qui arrêta comme suit le texte de  
 » la disposition dont il s'agit : « Nulle pension, y compris l'accroissement à  
 » raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du  
 » défunt qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de 4,000 francs »,  
 » la commission voulant par cette incidente, « *qui a servi de base aux rete-*  
 » *nues* », préciser le sens des mots « *traitement du défunt* » :  
 » Attendu que l'interprétation soutenue par le Ministère de l'Intérieur et  
 » de l'Instruction publique a toujours été suivie par les divers Départements  
 » et que tout récemment encore le Ministère des Finances s'est prononcé  
 » dans ce sens ;  
 » Vu l'avis conforme du Conseil de la Caisse des veuves et orphelins des  
 » professeurs et instituteurs communaux ;  
 » Vu l'article 14, § 3 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour  
 » des Comptes ;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 13 juin 1892 sortira tous ses effets,  
 » et les pensions de veuves soumises à la Cour des Comptes seront liquidées  
 » en les limitant non à la moyenne du traitement des cinq dernières années  
 » d'affiliation du mari défunt, mais au dernier traitement qui a servi de base  
 » aux retenues.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des

- » Comptes, et ce Collège sera invité à viser les ordonnances de paiement  
 » émises pour la quote-part de l'État dans les pensions dont il s'agit.  
 » Ainsi délibéré, le 19 juillet 1893. »

Conformément à cette décision, la Cour a visé *avec réserve* les ordonnances de paiement comprenant la part d'intervention de l'État dans les pensions accordées antérieurement à la date ci-dessus.

En donnant connaissance à la Législature du résultat de ses premières investigations dans une catégorie de dépenses inscrites nouvellement au Budget du Ministère de la Justice (1), la Cour était loin de penser que le contrôle qui lui avait été demandé tout spontanément lui serait bientôt contesté et même refusé.

Justificat on des  
 frais  
 de greffe.

Il s'agit du contrôle des frais de greffe, exercé en vertu de l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889, ainsi conçu :

- « Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers  
 » pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.  
 » L'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces  
 » frais. *Les greffiers rendront compte de son emploi par la production au*  
 » *Gouvernement d'états réguliers.* »

En présence de ce texte qui semblait ne devoir faire naître aucun doute, en présence surtout des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants et au Sénat, la Cour a pensé, comme elle le croit encore, que la justification de ces dépenses devait lui être produite.

Le Département de la Justice doit avoir au début interprété la loi dans le même esprit, puisque, de sa propre initiative, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il a soumis à notre contrôle les dépenses afférentes à l'année 1890 et une partie de celles incombant au budget de 1891.

Ce n'est qu'au commencement de l'année 1892, par la lettre transcrite ci-après, qu'il nous a donné connaissance des raisons sur lesquelles il étayait son refus de communiquer désormais les pièces justificatives que nous réclamions.

*Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 24 février 1892.)

- « Aux termes de l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889, le Gouverne-  
 » ment est autorisé à accorder des indemnités aux greffiers pour les couvrir  
 » des frais de greffe mis à leur charge ; les indemnités doivent être exclusive-  
 » ment consacrées au paiement de ces frais ; les greffiers rendent compte de  
 » leur emploi par la production au Gouvernement d'états réguliers.  
 » Les fonctionnaires au profit desquels ont été créées les ordonnances que  
 » la Cour a renvoyées par sa dépêche du 16 de ce mois, ont fait l'avance des

(1) Voir Cahier d'observations de 1891, p. 22.

» frais de leur greffe durant l'année 1891 et en ont produit les comptes à  
 » mon Département. Ceux-ci ont été vérifiés, et les dépenses non réguliè-  
 » ment justifiées ont été rejetées. Il a été ainsi satisfait aux dispositions du  
 » second alinéa de l'article 7 précité.

» La loi ne prescrit pas que les comptes seront soumis à la Cour.

» Dans ces circonstances, mon Département ne croit pas nécessaire de  
 » communiquer à votre Collège les comptes des greffiers et les pièces à  
 » l'appui.

» Mon arrêté du 1<sup>er</sup> février 1892, pris en exécution de la loi du 25 no-  
 » vembre 1889 et de l'arrêté royal du 30 du même mois, détermine le mon-  
 » tant des indemnités allouées aux greffiers. Les ordonnances de paiement  
 » créées dans les limites de l'arrêté sont régulières, et la Cour voudra sans  
 » doute bien les viser. A cette fin, j'ai l'honneur de les lui soumettre à nou-  
 » veau. »

Le 22 mars 1892, la Cour a répliqué dans les termes suivants :

« En réponse à votre lettre du 24 février écoulé, la Cour a l'honneur de  
 » faire remarquer que si, d'après le projet qui est devenu la loi du 25 novem-  
 » bre 1889, l'indemnité allouée aux greffiers des cours et tribunaux pour les  
 » couvrir des frais de personnel et de bureau qui leur incombaient, devait  
 » constituer un forfait absolu au point que les économies que ces fonction-  
 » naires auraient pu faire sur son montant leur seraient demeurées acquises,  
 » il n'en est plus de même depuis l'adoption de l'amendement présenté à la  
 » Chambre des Représentants par M. Woeste à l'article 7 de ladite loi, lequel  
 » a transformé l'indemnité à forfait en un simple remboursement des frais  
 » réellement faits et dûment justifiés.

» Il est, dès lors, à observer que les greffiers se trouvent dans une situation  
 » légale identique à celle des comptables extraordinaires, la somme qui leur  
 » est allouée ne représentant plus, en fait et en droit, qu'une simple avance  
 » pour l'exploitation d'un service public, et dont la justification doit se faire  
 » conformément aux prescriptions qui régissent la comptabilité publique;  
 » qu'ils doivent donc, comme ces comptables, soumettre leurs comptes au  
 » visa du chef du Département auquel ils ressortissent, pour être transmis  
 » par celui-ci à notre Collège, à telles fins que de droit.

» Quant à ce fait que la loi du 25 novembre 1889 ne prescrit pas que les  
 » comptes seront soumis à la Cour, vous reconnaîtrez, Monsieur le Ministre,  
 » qu'il n'a pas d'importance puisque, lors de la discussion au sein des Cham-  
 » bres de la disposition qui a ordonné la production d'états réguliers au Gou-  
 » vernement, il n'a été fait aucune allusion à la suppression du contrôle que  
 » la Cour exerce sur les comptes de l'administration générale et de tous  
 » comptables envers le Trésor public. Bien plus, la portée du second alinéa  
 » de l'article 7 de la loi en cause a été nettement déterminée dans le discours  
 » prononcé par M. de Brouckere à la séance du Sénat du 9 août 1889, au cours  
 » duquel, après avoir critiqué partiellement l'amendement de M. Woeste,  
 » l'honorable sénateur a prononcé les paroles suivantes : « Rendre le greffier  
 » » comptable, et ce, de par la loi, c'est l'obliger à justifier jusqu'au dernier

» centime qui lui a été confié; car la Cour des Comptes, et avec raison,  
 » exerce un contrôle scrupuleux sur les dépenses de l'État! Il devra, dis-je,  
 » justifier jusqu'au dernier centime l'allocation qui lui aura été remise.»

» La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, que non seulement aucune voix  
 » discordante n'a contredit cette saine appréciation de la disposition cri-  
 » tiquée, mais que vous l'avez en quelque sorte sanctionnée en remerciant  
 » M. de Brouckere des critiques qu'il venait de formuler au sujet de l'amen-  
 » dement adopté par la Chambre des Représentants.

» Dans ces conditions, la Cour persiste à croire qu'elle a le droit et le  
 » devoir de continuer à porter ses investigations sur l'emploi des sommes  
 » dépensées en frais de greffe, et elle insiste en conséquence pour recevoir,  
 » comme précédemment, les pièces justificatives énumérées dans les deux  
 » premiers alinéas de l'article 6 de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1889.»

Cependant, pour ne point faire pâtir les intéressés de la divergence d'opinion qui avait surgi entre la Cour et le Gouvernement, l'honorable chef du Département de la Justice a consenti à faire droit à notre réclamation, mais sous toute réserve quant à la question de principe, qu'il était bien disposé à défendre.

Vu l'importance du débat, la Cour ne croit pouvoir se dispenser de publier *in extenso* la correspondance échangée, d'une part, entre le Département de la Justice et celui des Finances, et, d'autre part, entre le Département de la Justice et la Cour des Comptes, correspondance au cours de laquelle il est fait état d'opinions émises par des membres de la Législature, lors de la discussion de la loi du 25 novembre 1889.

*Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 31 août 1892.)

« Les considérations exposées par la Cour dans sa lettre du 22 mars 1892,  
 » à l'appui de son intervention dans le contrôle des dépenses pour frais de  
 » greffe, ont fait, de la part de mon Département et de celui des Finances,  
 » l'objet d'un examen approfondi, qui se trouve résumé dans les dépêches  
 » dont vous trouverez ci-joint copie (').

---

(') *Monsieur le Ministre de la Justice à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 8 avril 1892.)

J'ai l'honneur de vous communiquer la correspondance échangée avec la Cour des Comptes concernant la vérification des frais de greffe.

C'est à tort, semble-t-il, que la Cour des Comptes soutient qu'elle est comprise dans le terme « Gouvernement » du second alinéa de l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889. Si le législateur avait voulu faire des greffiers des comptables, à proprement parler, justiciables de la Cour des Comptes en ce qui concerne les indemnités pour frais de greffe, il aurait simplement prescrit

» Les observations consignées dans la dépêche de M. le Ministre des  
 » Finances, en date du 14 juin dernier, démontrent que le législateur n'a  
 » pas fait des greffiers des comptables de l'État et n'a voulu faire contrôler  
 » leurs dépenses que par le Gouvernement.

que ces fonctionnaires rendent compte de l'emploi des indemnités par la production d'états réguliers, et il n'aurait pas ajouté que ce compte est rendu « au Gouvernement ». Ces deux mots excluent l'intervention de la Cour et ne nécessitent un contrôle que de la part de mon Département.

Si cette manière de voir était fondée, la Cour ne pourrait exiger que la production des arrêtés royaux ou des arrêtés ministériels pris par délégation, fixant le montant des indemnités, et pour la justification de l'emploi des crédits qui m'ont été ouverts, il suffirait de la production des ordonnances de paiement au profit des greffiers, émises sur ces crédits dans les limites des arrêtés.

Il me serait agréable, Monsieur le Ministre, d'avoir votre avis sur cette question.

*Monsieur le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre de la Justice*

(Bruxelles, le 14 juin 1892)

J'ai pris connaissance de la correspondance échangée entre votre Département et la Cour des Comptes que vous me communiquez sous la date du 8 avril dernier, au sujet du contrôle à exercer sur l'indemnité attribuée aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe, en exécution de l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889.

La lecture de cette correspondance, et notamment de la dépêche de la Cour du 22 mars dernier, n'a rien changé à la manière de voir que j'ai exprimée le 6 avril 1892, sur cette question. J'estime que le § 2 de l'article 7 précité introduit par voie d'amendement, sur la proposition de M. Woeste, ne peut être interprété en ce sens que les greffiers seraient institués comptables extraordinaires, et que, partant, les sommes mises à leur disposition à titre d'indemnité constitueraient des avances dont ils auraient à rendre compte, conformément au § 2 de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes.

Et cette conviction résulte d'une nouvelle lecture attentive de la discussion à laquelle ledit article 7 a donné lieu à la Chambre.

Il paraît évident que M. Woeste, en proposant son amendement à l'article 7, n'a eu en vue qu'une chose : c'est d'empêcher que la partie de l'indemnité affectée au paiement du personnel des greffiers puisse être détournée de sa véritable destination, en d'autres termes, il a voulu assurer le paiement des traitements ou salaires des greffiers adjoints surnuméraires des tribunaux de première instance, des commis greffiers des tribunaux de commerce, etc. On ne trouverait rien, dans les développements dont cet honorable représentant a appuyé son amendement, qui pût faire supposer qu'il soit entré dans ses intentions, par exemple, de faire justifier exceptionnellement à la Cour des Comptes l'emploi de l'indemnité des greffiers.

Et ce qui démontre bien que telle doit être la portée qu'il faut attribuer à l'amendement de M. Woeste, c'est le passage suivant, qui est extrait du rapport fait au Sénat par la Commission de la Justice :

« Aux termes de l'article 7 du projet, le Gouvernement doit tenir les greffiers indemnes des frais de greffe mis à leur charge. Un crédit de deux cent cinquante mille francs sera affecté à cet objet, mais il sera non limitatif, les frais étant par leur nature essentiellement variables. La situation des greffiers adjoints surnuméraires, des commis-greffiers et du personnel des greffes n'a pas échappé à l'attention de la Section centrale, et, de leur côté, plusieurs membres de la Chambre s'en sont occupés dans la discussion. Les commis employés continueront à être payés par le greffier, le nombre d'employés étant déjà considérable. Mais pour permettre au Gouvernement de contrôler les paiements des salaires, la Chambre a adopté un amendement de M. Woeste

» La Cour voudra bien remarquer que les greffiers, lorsqu'ils engagent  
 » leurs employés et achètent les fournitures de bureau, gèrent un service  
 » que la loi a mis à leur charge personnelle (loi du 18 juin 1869, art. 161);  
 » les employés et les fournisseurs sont les créanciers des greffiers et non de  
 » l'État.

» Les fonds alloués à ces fonctionnaires ne sont donc pas destinés à gérer  
 » un service public pour le compte de l'État, mais à les couvrir des frais de  
 » gestion d'un service à leur compte personnel. L'assimilation de la situation  
 » des greffiers à celle des comptables extraordinaires, indiquée par la Cour  
 » dans le second alinéa de sa lettre du 22 mars 1892, est loin d'être  
 » complète. »

ainsi conçu : « L'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces frais.  
 » Les greffiers rendront compte de son emploi par la production au Gouvernement d'états  
 » réguliers. »

Ainsi, en votant l'amendement de M. Woeste, la Chambre a simplement voulu que les  
 sommes allouées aux greffiers pour rémunération du personnel reçussent cette destination;  
 mais c'est le Gouvernement qu'elle a chargé de veiller à ce qu'il en soit réellement ainsi. Le  
 sens de l'article 7, dans sa lettre et dans son esprit, n'est pas douteux.

L'argument qu'on essaye de tirer d'un passage du discours de M. de Brouckere, à la séance  
 du Sénat du 9 août 1889, ne peut prévaloir contre un texte et des commentaires clairs et précis.  
 Ce serait certainement ajouter à la pensée de l'honorable sénateur que de prétendre qu'il ait  
 voulu fixer l'interprétation à donner à l'article 7, au point de vue de l'autorité qui serait chargée  
 du contrôle; c'est d'ailleurs en termes généraux qu'il a parlé du contrôle de la Cour des Comptes  
 et surtout de la manière dont ce contrôle est exercé.

Il appartient donc au Gouvernement, dans l'espèce à votre Département, de prendre les  
 mesures nécessaires pour arriver à la plus stricte économie dans les dépenses de frais de greffe,  
 et pour assurer un contrôle rigoureux de ces dépenses.

Le plus sûr moyen d'aboutir à l'économie, semble-t-il, c'est de donner à l'indemnité le caractè-  
 re d'une *dépense fixe*, et le mieux serait d'en arrêter le chiffre pour un temps assez long.  
 L'indemnité allouée pour salaire des expéditionnaires attachés aux bureaux des directeurs  
 provinciaux des contributions et de l'enregistrement, dont a parlé M. Woeste, à l'occasion de  
 son amendement, est fixée depuis plus de trente ans; elle n'a subi aucune modification depuis,  
 nonobstant une augmentation très notable du travail dans les directions provinciales. Il faut  
 éviter que les greffiers puissent augmenter à leur gré le nombre de leurs employés et grossir  
 ainsi le chiffre des indemnités à servir. Ce n'est certainement pas en se rangeant à la manière  
 de voir de la Cour qu'on atteindrait ce résultat.

Dans cet ordre d'idées, et pour démontrer une fois de plus que les indemnités à allouer pour  
 frais de greffe peuvent être traitées comme des dépenses fixes, je citerai encore un passage du  
 discours que M. Woeste a prononcé dans la discussion qui a précédé le second vote :

« Le Gouvernement, en allouant une somme déterminée à tel ou tel greffier, a dit  
 » M. Woeste, s'entourera de renseignements. Il verra ce qui lui est nécessaire pour payer les  
 » petits employés, le papier, le chauffage, etc.

» Il donnera au greffier la somme suffisante pour faire face à ces différents frais, et non une  
 » somme trop élevée. Il est évident, d'ailleurs, qu'on n'ira pas demander au greffier de rendre  
 » compte du dernier pain à acheter, de la dernière feuille de papier qu'il emploiera : on se  
 » contentera d'une justification rationnelle. Mais, dans le système que je défends, le greffier  
 » n'aura plus intérêt à faire des économies au préjudice des petits employés. Voilà la raison  
 » principale : elle est péremptoire. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 18 octobre 1892)

« Dans sa dépêche du 14 juin dernier, jointe à votre lettre du 31 août sui-  
» vant, M. votre collègue des Finances émet l'avis qu'il y aurait lieu d'attri-  
» buer le caractère de dépense fixe à l'indemnité allouée par l'article 7 de la  
» loi du 25 novembre 1889 aux greffiers des cours et tribunaux pour les cou-  
» vrir des frais de greffe mis à leur charge, et cette manière de voir lui est  
» inspirée par la conviction, d'ailleurs partagée par votre Département, que  
» cette loi n'a pas institué les greffiers comptables extraordinaires et n'a  
» chargé que le Gouvernement de veiller à l'emploi des sommes mises à leur  
» disposition.

» La Cour, Monsieur le Ministre, ne saurait se rallier à cette opinion.

» Pour elle, l'article 7 précité ne se prête pas à la conclusion de M. le  
» Ministre des Finances. Si l'on se reporte, en effet, à l'origine de la disposi-  
» tion dont il s'agit, on voit qu'elle a été introduite parce que l'État, dans les  
» caisses duquel sont maintenant versés les droits perçus autrefois par les  
» greffiers, a supprimé les émoluments qui leur servaient à faire face à toutes  
» les dépenses de leur service, suivant les prescriptions de l'article 161 de la  
» loi du 18 juin 1869. Par contre, il s'est substitué à eux dans toutes les  
» charges qui leur incombaient précédemment.

» Aussi, après avoir disposé dans le 1<sup>er</sup> § de l'article 7 susmentionné que le  
» Gouvernement est autorisé à allouer une indemnité aux greffiers, la Légis-  
» lature a-t-elle formulé, dans la seconde partie de cet article, une réserve  
» qui enlève toute idée de forfait ou d'abonnement, puisqu'il y est stipulé que  
» l'indemnité dont il s'agit devra être exclusivement consacrée au paiement  
» des frais de greffe, d'où résulte pour les greffiers, devenus de simples inter-  
» médiaires entre l'État et ses créanciers, le droit d'être tenus complète-  
» ment indemnes de ces frais qui, en dernière analyse, équivalent à des  
» créances ordinaires de l'État.

» La Cour dira ici, Monsieur le Ministre, que même aux yeux de votre  
» Département, les fonds reçus et dépensés par les greffiers sont tellement des  
» deniers publics, que le paragraphe final de l'article 6 de la circulaire du  
» 1<sup>er</sup> décembre 1889 porte que les greffiers reverseront au Trésor l'excédent  
» des recettes sur les dépenses.

» Il n'y a plus là, en réalité, indemnité dans le sens propre du mot, mais  
» restitution intégrale de déboursés faits pour compte de l'État et qui, par  
» suite, doivent être complètement justifiés vis-à-vis de la Cour des Comptes,  
» conformément à l'article 116 de la Constitution ainsi qu'aux lois organi-  
» ques des 15 mai et 29 octobre 1846, qui en ont réglementé l'application,  
» et auxquelles il ne peut être dérogé que par un texte formel de loi.

» Il est d'autre part à observer, Monsieur le Ministre, qu'en laissant même  
» de côté les termes de la loi nouvelle et toute spéciale dont l'interprétation  
» nous occupe, la discussion qui en a eu lieu au sein des deux Chambres

» corrobore encore l'opinion que notre Collège s'est faite au sujet de ses droits et de ses devoirs en matière de contrôle des frais de greffe.

» En effet, la Constitution lui impose l'obligation de veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu. Or, l'amendement de M. Woeste, devenu la seconde partie de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1889, a été inspiré exclusivement par la crainte, partagée par quelques-uns de ses collègues, que les greffiers ne fussent tentés de consacrer à des dépenses de matériel une partie des fonds destinés à rémunérer leur personnel, opération qui aurait constitué un véritable transfert; et c'est pour parer à cet abus éventuel que, dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 juillet 1889, cet honorable député a proposé de faire des greffiers des comptables, ce qui, par le fait même, devait rendre inévitable l'intervention de la Cour des Comptes.

» C'est bien ainsi d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que l'avait compris M. le sénateur de Brouckere (aux paroles de qui M. le Ministre des Finances attache trop peu d'importance, puisqu'elles n'ont rencontré de contradicteurs ni sur les bancs du Sénat, ni sur celui du Gouvernement) lorsqu'à la séance du 9 août 1889, il estimait, en termes exprès, que l'amendement de M. Woeste rendrait les greffiers comptables et les obligerait à justifier jusqu'au dernier centime, et ce, à raison du contrôle scrupuleux que la Cour des Comptes exerce sur les dépenses de l'État.

» Quant à l'assimilation que M. le Ministre des Finances cherche à établir entre les frais de greffe et les frais de bureau des directeurs provinciaux des contributions et de l'enregistrement, il est à observer que ces derniers fonctionnaires reçoivent une somme fixe annuelle, dont nulle disposition légale ne prescrit la justification et qui constitue bien un forfait absolu, c'est-à-dire un véritable abonnement, ce qui n'est pas le cas pour les greffiers.

» En terminant, la Cour doit déclarer, Monsieur le Ministre, qu'elle n'a pas, comme vous le croyez, attribué au terme « Gouvernement » employé dans le second alinéa de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1889, la signification qu'elle y serait comprise, mais elle tient à constater que c'est exclusivement sur les dispositions constitutionnelles et légales qui lui confèrent le droit et lui imposent le devoir de contrôler toutes les dépenses de l'État, qu'elle s'appuie pour persister à demander que les frais de greffe continuent à être soumis en totalité à son examen. »

*Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 14 novembre 1892.)

« Les nouvelles considérations exposées par la Cour dans sa dépêche du 18 octobre dernier, à l'appui de son intervention dans le contrôle des dépenses pour frais de greffe ont fait de la part de mon Département et de celui des Finances, l'objet d'un nouvel examen qui se trouve consigné dans

« les dépêches dont copie est ci-jointe (1). Ces considérations n'ont point paru suffisamment établies pour modifier la manière de voir exposée dans ma dépêche du 24 février dernier.

(1) *Monsieur le Ministre de la Justice à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 22 octobre 1892.)

J'ai l'honneur de vous communiquer la dépêche ci-jointe que la Cour des Comptes m'a fait parvenir en réponse à la mienne du 31 août dernier, également ci-jointe en copie, concernant le contrôle de l'emploi fait par les greffiers des sommes qui leur sont allouées pour les couvrir de leurs frais.

La Cour fait erreur lorsqu'elle pense que le Gouvernement s'est substitué aux greffiers dans les charges qui leur incombaient précédemment en vertu de l'article 161 de la loi d'organisation judiciaire. Au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, portait l'article 161, les greffiers sont chargés de payer leurs commis-greffiers et leurs employés ainsi que toutes les fournitures de leur greffe. La loi du 25 novembre 1889 a supprimé les émoluments mais non l'obligation imposée aux greffiers par l'article précité de payer leurs commis et employés et leurs fournitures de bureau. Les commis choisis par le greffier restent les employés de celui-ci et ne deviennent pas les employés de l'État; le salaire promis est la dette du greffier et non celle du Trésor, et lorsque le commis travaille à crédit, il devient le créancier du greffier et non celui de l'État. De même pour les fournitures de bureau : ceux qui les ont faites ont une créance à charge du greffier et non à charge du Trésor.

La loi du 25 novembre 1889 qui autorise l'allocation d'indemnités en remboursement des frais de greffe n'a pas créé de droit au profit des greffiers et d'obligation à charge de l'État, mais seulement une faculté pour celui-ci. Le Gouvernement reste libre de ne pas allouer d'indemnité ou de n'allouer qu'une indemnité partielle, de laisser certains frais à la charge des greffiers, et c'est ce qu'il a fait à l'égard de plusieurs d'entre eux, lorsque, lors de la reddition des comptes, il a estimé que certaines dépenses, dont cependant il ne contestait pas la réalité, auraient pu être évitées.

La Cour des Comptes fait donc erreur lorsqu'elle dit que les greffiers sont devenus de simples intermédiaires entre l'État et ses créanciers, que ces fonctionnaires ont le droit d'être tenus complètement indemnes de ces frais et qu'elle en conclut que les frais de greffe sont des créances ordinaires de l'État, que les indemnités sont « la restitution de déboursés faits pour le compte de l'État ».

Dès lors tout le raisonnement de la Cour, basé sur cette interprétation erronée, vient à tomber.

D'autre part, la Cour semble donner à sa mission constitutionnelle une portée excessive.

La loi organique du 29 octobre 1846 dispose dans son article 5 que la Cour veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Dans l'espèce, les indemnités allouées pour salaires et pour fournitures de bureau sont prélevées sur les mêmes articles du budget; il n'y a donc pas possibilité de transferts, et dès lors on ne voit pas comment la Cour aurait à exercer la mission de contrôle que lui donne la Constitution et la loi organique.

Sans doute, les greffiers pourraient dépenser en fournitures de bureau une partie de l'allocation accordée pour les salaires et réciproquement; mais cela ne toucherait pas à l'imputation de l'article, et le contrôle du Gouvernement suffit pour l'empêcher. Aussi le législateur n'a-t-il exigé que le contrôle de celui-ci dans le second aliéna de l'article 7 de la loi.

Au reste, il est à remarquer que la distinction entre les salaires et les fournitures ne résulte que d'un arrêté ministériel qui a été pris par le Gouvernement en dehors de toute intervention de la Législature et qui pourrait être supprimé par lui.

J'estime, Monsieur le Ministre, que les arguments exposés par la Cour à l'appui de son opinion ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Gouvernement, et qu'il y a lieu pour nos

» Dans ces circonstances, je ne crois pas devoir communiquer à la Cour  
 » les comptes des greffiers qu'elle a réclamés par sa dépêche du 18 octobre  
 » dernier ».

Départements de persister dans la voie suivie. Il me serait agréable de connaître, aussitôt que possible, votre manière de voir, afin de pouvoir répondre à la Cour, qui réclame la production des comptes des greffiers, avant de donner décharge des dépenses faites sur les crédits ouverts en 1891.

*Monsieur le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 11 novembre 1892.)

J'ai lu avec attention la dépêche que la Cour des Comptes vous a adressée sous la date du 18 octobre dernier, et que vous me communiquez par la vôtre du 22 du même mois.

Cette lecture n'a rien changé à la manière de voir que je vous ai exprimée par mes dépêches du 6 avril et du 14 juin derniers. Je reste convaincu que les indemnités à allouer aux greffiers, pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge, peuvent et doivent être considérées comme des dépenses fixes, affranchies du visa de la Cour des Comptes et auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 25 de la loi du 15 mai 1846 et de l'article 68 du règlement général sur la comptabilité de l'État. Le fait qu'une partie de ces indemnités, fixées comme maximum de frais de greffe, devrait être éventuellement versée au Trésor n'est pas de nature à leur enlever le caractère de dépenses fixes.

On entend par dépenses fixes, dit l'article 68 du règlement général sur la comptabilité de l'État, les traitements, remises, indemnités, abonnements, etc., dont le montant est déterminé par les lois ou par les autorités compétentes. Pourquoi l'autorité qui a le droit de fixer une indemnité ne pourrait-elle déroger que, dans des conditions déterminées, une portion de cette indemnité sera versée au Trésor public et cela sans en changer la nature ou le caractère au point de vue de la comptabilité?

Mon intention n'est d'ailleurs pas de revenir sur les développements que j'ai donnés à l'appui de mon opinion. Je me bornerai à un commentaire succinct de l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889 portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers et suppression de leurs émoluments, etc.

Cet article 7 dispose que le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge et que l'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces frais, avec obligation pour les greffiers de rendre compte de son emploi par la production au Gouvernement d'états réguliers.

La Cour des Comptes prétendrait-elle que le mot « Gouvernement » deux fois employé dans le même article n'a pas chaque fois la même signification? Il semble cependant rationnel d'admettre que c'est au Gouvernement — qui a qualité pour leur accorder une indemnité — que les greffiers doivent justifier de l'emploi de cette indemnité. En stipulant que cette justification devrait être faite au Gouvernement — le mot ici pris dans le sens de pouvoir exécutif —, le législateur a voulu établir un contrôle spécial qui est parfaitement dans la logique des choses. Si telle n'eut pas été son intention, il se serait abstenu de désigner l'autorité qui devait exercer le contrôle. En effet, celui de la Cour des Comptes est constitutionnel et de droit; il s'impose comme obligatoire dans les limites déterminées.

Et voyons d'ailleurs en quoi consiste le contrôle de la Cour des Comptes au point de vue de la question qui nous occupe.

L'article 116 de la Constitution et l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes, portent textuellement que « cette Cour veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu ».

Or, les allocations budgétaires affectées au prélèvement des indemnités à accorder aux greffiers risquent d'autant moins d'être dépassées, que le Gouvernement devra strictement se renfermer dans les limites desdites allocations pour fixer les indemnités, lesquelles constitue-

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 10 janvier 1893.)

« La Cour a pris connaissance des dépêches jointes en copie à votre lettre  
» du 14 novembre dernier, et qui sont relatives au mode de liquidation des  
» frais de greffe; mais elle ne peut se rallier à la manière de voir qui s'y trouve  
» exposée.

» Elle persiste à croire, au contraire, que lesdits frais constituent des  
» dépenses de l'État et sont dès lors compris dans les comptes de l'Administra-  
» tion générale dont l'article 116 de la Constitution lui a confié l'examen, et  
» au sujet desquels l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 lui a donné le  
» droit de recueillir tous états, renseignements et éclaircissements.

---

ront des maxima. Il est évidemment loisible au Gouvernement, ce n'est pas l'article 7 qui y fait obstacle, de dire aux greffiers que toutes les dépenses faites au delà des indemnités fixées seront laissées à leur charge. Son devoir est même d'en agir ainsi — votre Département et le mien sont d'accord sur ce point — s'il ne veut pas que l'arbitraire s'introduise dans les dépenses de frais de greffe.

Quant aux transferts, j'avoue ne pas saisir la pensée de la Cour lorsqu'elle prétend que l'amendement de M. Woeste a été inspiré exclusivement par la crainte partagée par quelques-uns de ses collègues, que les greffiers ne fussent tentés de consacrer à des dépenses de matériel une partie des fonds destinés à rémunérer leur personnel, opération qui aurait constitué un véritable transfert.

Est-ce sur des transferts de cette nature que la Cour des Comptes est chargée de veiller? Évidemment non. Autant vaudrait dire alors que les Ministres ne pourraient plus sortir des subdivisions établies par littéra dans les tableaux de développements publiés à l'appui des budgets. Le contrôle de la Cour, en matière de transferts, doit se restreindre aux lois budgétaires. On sait que la Législature ne vote pas sur des développements.

En d'autres termes, ce sont des transferts d'article à article du budget que la Constitution et la loi du 29 octobre 1846 ont eu en vue.

Le contrôle à exercer sur l'emploi des fonds mis à la disposition des greffiers est bien plutôt, comme on l'a dit plus haut, un contrôle purement administratif; et la Cour s'immiscerait dans ce contrôle, qui n'est pas le sien, en demandant au Gouvernement de lui faire connaître la partie de l'indemnité des greffiers affectée au personnel, et la partie destinée au matériel.

Je pense avec vous, Monsieur le Ministre, que la Cour fait erreur lorsqu'elle dit que les greffiers sont devenus de simples intermédiaires entre l'État et ses créanciers pour les frais de greffe et que ces fonctionnaires sont par conséquent constitués comptables extraordinaires. Ce qui prouve que la Cour est dans l'erreur, c'est le texte même de l'article 7 précité qui porte explicitement qu'une indemnité est allouée aux greffiers pour les couvrir *des frais de greffe mis à leur charge*. Les greffiers sont donc bien les débiteurs directs des frais de greffe.

En résumé, il me paraît que le Gouvernement doit revendiquer le contrôle dont il est chargé par l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889, contrôle qu'il est à même d'exercer avec toute l'autorité qu'il comporte et qui rentre complètement dans ses attributions.

J'ajouterai en terminant, et c'est là une considération majeure qui me déterminerait à insister, si même la loi me paraissait moins précise, qu'il est absolument conforme à l'intérêt du Trésor, — j'ai dit pourquoi dans ma dépêche du 14 juin —, de traiter comme des dépenses fixes les indemnités à allouer aux greffiers pour couvrir les frais de greffe.

Pour le surplus, je me rallie entièrement, Monsieur le Ministre, aux considérations développées dans votre dépêche communicative de celle de la Cour que j'ai l'honneur de vous renvoyer.

» La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, qu'en réclamant la justification  
 » complète des frais de greffe, elle a voulu être mise à même de veiller à ce  
 » qu'aucun transfert n'ait lieu, et notamment de s'assurer si certaines  
 » dépenses qu'on voulait considérer comme constituant des frais de l'espèce  
 » ne rentraient pas dans la catégorie de celles incombant à des tribunaux  
 » de première instance ou de paix, et qui, comme telles, devaient être soldées  
 » par les provinces, et non par l'État ».

Enfin, le 6 avril dernier, M. le Ministre de la Justice nous fit connaître que les dernières lettres de la Cour n'ayant apporté aucune lumière nouvelle pour la solution du conflit existant entre elle et son Département, le débat semblait devoir être considéré comme clos.

« La Législature, ajoutait-il, me semblé naturellement appelée à trancher  
 » le différend lorsqu'elle statuera sur le compte définitif des budgets. »

Mais, dans l'intervalle, avait paru un arrêté royal du 5 décembre 1892, portant que le Ministre de la Justice fixera, par application de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1889, le montant des indemnités à accorder aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge; que les indemnités allouées aux greffiers leur seront payées comme le sont les traitements et autres dépenses fixes, conformément aux dispositions en vigueur sur la comptabilité de l'État, et qu'à l'expiration de chaque année, les greffiers rendront compte de l'emploi des sommes reçues, ainsi qu'il est prescrit par le second alinéa de l'article 7 précité.

Pour rester conséquente avec elle-même, la Cour, par lettre du 28 février 1893, informa le Département liquidateur qu'elle ne saurait procéder à l'enregistrement dans ses écritures, des ordonnances de paiement créées au profit des greffiers pour les couvrir des frais de greffe pendant l'année courante.

De son côté, le Gouvernement eut de nouveau recours au mode tracé par l'article 14 de la loi organique de la Cour des Comptes, et prit le 9 juillet 1893 la décision suivante :

« LE CONSEIL DES MINISTRES,

» Vu l'article 7 de la loi du 23 novembre 1889, portant :

» « Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers  
 » » pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

» » L'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces  
 » » frais. Les greffiers rendront compte de son emploi par la production au  
 » » Gouvernement d'états réguliers » ;

» Vu le refus de la Cour des Comptes de viser les ordonnances indivi-  
 » duelles, créées au profit du greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles  
 » et des greffiers des tribunaux de première instance de Bruxelles, Bruges,  
 » Gand, Charleroi, Huy, Tongres, Arlon et Namur, de commerce d'Anvers,  
 » Courtrai, Ostende et Alost, et des justices de paix de La Louvière, Turn-  
 » hout, Tirlemont, Iseghem, Ypres, Mons, Thuin, Charleroi, Ath, Liège

» second canton, Avennes, Verviers, Looz, Messancy, Namur premier canton  
 » et Chimay, pour solde de leurs frais de greffe en 1892, et de procéder à  
 » l'enregistrement dans ses écritures des ordonnances collectives de paye-  
 » ment créées au profit des greffiers pour les couvrir des frais de greffe  
 » afférents à l'année 1893;

» Vu les motifs de ce refus exposés par la Cour dans sa correspondance  
 » avec le Département de la Justice et notamment dans ses lettres des 22 mars  
 » et 18 octobre 1892, 10 janvier, 28 février, 2 et 6 juin 1893, motifs déduits  
 » du droit qu'elle aurait d'exiger la production des comptes fournis par les  
 » greffiers au Gouvernement, afin de s'assurer que les sommes allouées ont  
 » été réellement employées à payer les frais de greffe;

» Considérant que la restriction apportée au premier alinéa de l'article 7  
 » précité de la loi du 23 novembre 1889, par le second alinéa du même  
 » article, doit être contenue dans les limites des termes employés et du but  
 » poursuivi par le législateur;

» Considérant que les greffiers, lorsqu'ils engagent leurs employés et  
 » achètent leurs fournitures de bureau, s'acquittent d'un service que les lois  
 » du 18 juin 1869 et du 23 novembre 1889 ont mis et maintenu à leur  
 » charge, qu'ainsi les employés et fournisseurs sont les créanciers des gref-  
 » fiers et non de l'État, que les fonds alloués ne sont pas affectés à un ser-  
 » vice public pour le compte de l'État, mais à couvrir les greffiers des frais  
 » de gestion d'un service à leur compte personnel; que, dès lors, il n'y a pas  
 » lieu d'assimiler la situation des greffiers à celle des comptables extraordi-  
 » naires;

» Considérant que le législateur, après avoir autorisé le Gouvernement à  
 » allouer aux greffiers des indemnités dont, en l'absence de toute disposition  
 » spéciale, le solde non employé aurait pu être conservé par eux à leur profit  
 » personnel, a voulu prendre des précautions, afin que les sommes desti-  
 » nées à la rémunération du personnel des surnuméraires, commis et  
 » employés reçussent leur destination; qu'à cette fin il a chargé le Gouver-  
 » nement de veiller à ce qu'il en soit réellement ainsi, qu'il a obligé les  
 » greffiers à rendre compte de l'emploi des sommes reçues; que le mot  
 » « Gouvernement », employé dans le second alinéa de l'article 7 précité,  
 » doit avoir le même sens que dans le premier alinéa; qu'il désigne le pou-  
 » voir exécutif, dans lequel la Cour des Comptes ne peut être comprise;

» Considérant que si le législateur avait voulu prescrire le contrôle de la  
 » Cour des Comptes et faire des greffiers des comptables justiciables d'elle,  
 » il aurait dû ordonner que ces fonctionnaires rendraient compte de l'emploi  
 » des indemnités par la production d'états réguliers, sans ajouter que les  
 » comptes sont rendus « au Gouvernement »; que ces deux mots sont  
 » exclusifs de l'intervention de la Cour et ne nécessitent l'examen des  
 » comptes que par le Département de la Justice;

» Considérant que cette interprétation permet d'atteindre le but que le  
 » législateur a eu en vue et n'est en contradiction ni avec les documents  
 » parlementaires de la loi, ni avec les considérations exposées à l'appui de la  
 » disposition au cours des discussions auxquelles la loi a donné lieu aux  
 » Chambres législatives;

- » Considérant que de tout ce qui précède il résulte que les indemnités  
 » allouées aux greffiers, et spécialement celles qui font l'objet d'ordonnances  
 » collectives pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge, sont  
 » exceptées du visa tel qu'il est déterminé par les articles 14 (1<sup>er</sup> alinéa) et  
 » 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846; que  
 » ces indemnités constituent évidemment des dépenses dont il doit être  
 » justifié à ladite Cour conformément à l'article 23 de la loi organique de la  
 » comptabilité de l'État du 15 mai 1846 ;  
 » Vu le deuxième et le troisième alinéa de l'article 14 de la loi précitée du  
 » 29 octobre 1846, ainsi conçus :  
 » « Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son  
 » refus sont examinés en Conseil des Ministres.  
 » » Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement, sous  
 » leur responsabilité, la Cour vise avec réserve » ;  
 » Les Ministres réunis en conseil,

» Décident :

- » qu'il y a lieu de passer outre au paiement et à l'enregistrement des ordon-  
 » nances précitées, sous leur responsabilité.  
 » Bruxelles, le 9 juillet 1893. »

Cette décision, comme on le voit, a trait non seulement à des ordonnances individuelles, créées au profit de certains greffiers, pour frais de greffe relatifs à l'exercice 1892, mais encore aux ordonnances collectives émises en vertu de l'arrêté royal du 3 décembre 1892, au profit de tous les greffiers, pour les couvrir de leurs frais de greffe pendant l'année 1893.

Les premières ont été, en vertu des deuxième et troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, visées *avec réserve* ; mais comme ces dispositions n'ont été introduites que pour parer aux inconvénients qui pouvaient se produire dans le cas où la Cour, par son refus de visa, mettrait les Ministres dans l'impossibilité d'effectuer des paiements, et que cette impossibilité n'existait pas pour les dépenses liquidées suivant le mode prévu par l'article 23 de la loi organique de la comptabilité de l'État, la Cour a cru devoir faire connaître à M. le Ministre de la Justice qu'elle persistait dans son refus d'enregistrer les ordonnances de dépenses fixes ; qu'elle ne ferait toutefois pas de difficulté de constater dans le compte définitif de l'exercice 1893, les paiements effectués à charge des articles 9, 11 et 13 du budget de son Département, pourvu qu'ils fussent renseignés séparément dans le compte comme restant à justifier, si, à l'époque du 31 octobre 1894, les Chambres n'avaient pas statué à l'égard des explications contenues dans le présent Cahier.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 31 mai 1867 a décidé que, dans les affaires en expropriation pour cause d'utilité publique, les dépens doivent être taxés comme en matière sommaire.

Jugeant que les taxes allouées par l'article 67 du tarif de 1807 ne rému-

Honoraires des  
 avoués occupant en  
 matière  
 d'expropriation  
 pour cause  
 d'utilité publique.

néraient pas suffisamment les avoués de l'État de tous les devoirs que leur impose la procédure relative à l'expropriation, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 avril 1835, le Département des Travaux publics elabora un tarif spécial qui fut mis en vigueur le 10 juin 1870.

Ce tarif était appliqué sans critique depuis plus de vingt ans, lorsqu'un avoué prétendit que les droits de jugement devaient être calculés sur le montant de l'indemnité réclamée par l'exproprié et non sur la somme allouée, comme le voulait le tarif spécial.

Le tribunal de première instance donna gain de cause à l'avoué. Le jugement intervenu était motivé par cette considération que le défendeur en expropriation devient demandeur quant à la fixation de l'indemnité.

Cette décision fut déférée à la Cour de Cassation, et celle-ci, par un arrêt du 28 mai 1891, décida qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la valeur du litige est indéterminée, et que, par suite, il appartient au juge d'arbitrer l'importance de la contestation et d'allouer, comme le porte le nota de l'article 67 du décret du 16 février 1807, l'une des sommes indiquées dans cet article.

En présence de cet arrêt, la Cour a fait observer aux divers Départements ministériels que le tarif conventionnel de 1870 ne pouvait plus être appliqué, et qu'il y avait lieu de s'en tenir désormais aux taxes prévues à l'article 67 précité.

Le retrait du tarif spécial souleva de nombreuses protestations et donna lieu, à la Chambre des Représentants, au dépôt d'un projet qui est devenu la loi du 22 juillet 1893.

Un arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> août dernier, pris en exécution de cette loi, a définitivement réglé la question en édictant un tarif semblable, quant aux honoraires, à celui de 1870.

Perception des  
droits  
de greffe

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1890, les droits attribués antérieurement aux greffiers des cours et tribunaux sont perçus au profit de l'État, ainsi que les nouveaux droits établis par la loi du 25 novembre 1889, qui a supprimé les émoluments de ces fonctionnaires pour les remplacer par un traitement fixe.

L'arrêté royal du 30 novembre 1889, pris en exécution de la susdite loi, ayant confié aux greffiers la perception des droits de greffe, à la charge d'en verser le produit dans la caisse des receveurs de l'enregistrement, la Cour des Comptes a pensé que le changement introduit dans la position des greffiers, a eu pour conséquence d'en faire de véritables comptables, puisque, d'après l'article 7 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, « tout agent » chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ».

Comme le même article ajoute que les comptables sont justiciables de la Cour des Comptes, celle-ci a cru devoir soumettre ses scrupules à M. le Ministre des Finances, en vue d'appeler son attention spéciale sur les mesures qui avaient été prises pour assurer la perception des droits en question.

Ce haut fonctionnaire, s'appuyant sur des déclarations faites à la Chambre

des Représentants au cours de la discussion de la loi de 1889, a exprimé l'avis que rien n'était changé aux attributions des greffiers en matière de perception de l'impôt, qu'ils restent, dans l'organisation actuelle, de simples intermédiaires entre les débiteurs et les comptables.

La Cour n'a pu se rallier à cette opinion; car si, à l'égard des fonds remis aux greffiers pour acquitter les droits d'enregistrement, on peut soutenir que rien n'est changé à leurs attributions, il n'en est pas de même par rapport aux divers droits de greffe, tels que ceux de mise au rôle, de légalisation et de recherches, qu'ils perçoivent aujourd'hui au profit du Trésor public en vertu de la loi du 25 novembre 1889.

On ne s'explique pas d'ailleurs comment des déclarations faites à la Chambre pourraient modifier un texte aussi clair que celui de l'article 7 de la loi du 15 mai 1846. Il semblerait, au contraire, qu'on y a particulièrement prévu le cas actuel, en définissant ce qui constitue le comptable justiciable de la Cour des Comptes, pour empêcher que des agents chargés de percevoir directement des droits au profit du Trésor public n'échappent à sa juridiction sous le prétexte qu'ils verseraient le montant de leurs recettes plutôt entre les mains d'un autre receveur d'impôts que du caissier de l'État.

C'est ce que la Cour a fait observer en rappelant le passage du rapport de M. de Man d'Attenrode sur la loi de 1846, qui faisait allusion au principe consacré par l'article 7 :

« Ce passage est ainsi conçu : « Si l'intérêt public exige qu'il y soit dérogé » pour un temps limité, c'est à l'administration qu'il appartiendra de motiver cette dérogation par le dépôt d'un projet de loi qui sortira ses effets » tant que l'exception sera jugée nécessaire. »

L'observation de la Cour a donné lieu, de la part du Département des Finances, à la réponse suivante :

« Par dépêche du 18 novembre 1892, la Cour a maintenu l'avis qu'elle » avait précédemment exprimé, et d'après lequel les attributions imposées » aux greffiers par l'arrêté royal du 30 novembre 1889, ont eu pour effet de » rendre ces fonctionnaires comptables de deniers publics, et de les sou- » mettre, par conséquent, à sa juridiction conformément à l'article 7 de la » loi du 15 mai 1846.

« Cette interprétation donnée à l'article 7, rapproché de l'article 8, ne » serait-elle pas en opposition avec l'esprit de notre organisation judiciaire, » qui place les greffiers, comme tous les autres membres de l'ordre judiciaire, » sous la surveillance du Ministre de la Justice ?

« D'un autre côté, la nécessité pour les greffiers de rendre compte de leur » gestion à la Cour et de tenir à cette fin une comptabilité régulière et com- » plète viendrait encore compliquer le travail des greffes, et aurait pour » résultat de faire majorer les indemnités payées par l'État.

« Le Département de la Justice a décidé, en conséquence, de modifier le » système de perception établi par l'arrêté royal du 30 novembre 1889, en » ce sens que les greffiers deviendraient débiteurs des droits, avec faculté de » s'en faire couvrir au préalable par les intéressés.

« C'est l'équivalent de la situation des notaires vis-à-vis du Trésor pour la » perception des droits d'enregistrement.

» Un arrêté royal sera pris à bref délai.

» . . . . . »

Cet arrêté, qui porte la date du 30 mars 1893, a paru au *Moniteur officiel* du 21 avril suivant.

Nous croyons intéressant de donner ci-dessous le texte nouveau en regard des articles modifiés ou supprimés.

**30 novembre 1889.**

ART. 2. — Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, sur lequel chaque cause est inscrite, sous un numéro distinct, dans l'ordre de sa présentation.

*Le droit de mise au rôle est perçu lors de l'inscription de la cause et, le premier de chaque mois, le greffier en verse le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles.*

Le droit ne peut être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les causes ne peuvent être appelées que sur les rôles.

Tout jugement porte sur la feuille d'audience le numéro du rôle général sous lequel la cause est inscrite.

ART. 5. — *Le montant des droits mentionnés aux deux articles précédents est remis par le débiteur au greffier ou à l'officier public, qui en fait le versement entre les mains du receveur de l'enregistrement.*

ART. 7. — Les droits de 50 centimes par extrait d'acte de l'état civil pour servir en matière électorale, de 25 centimes par légalisation et de 50 centimes pour chacune des années sur lesquelles les recherches ont porté, sont perçus par le greffier, qui mentionne dans le registre tenu en exécution de l'article 6 ci-dessus, l'extrait délivré, l'acte légalisé ou l'acte recherché et le nombre d'années sur lesquelles les recherches ont porté.

**30 mars 1893.**

(Maintenu.)

En cas de radiation, la cause est replacée à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les causes ne peuvent être appelées que sur les rôles.

Tout jugement porte sur la feuille d'audience le numéro du rôle général sous lequel la cause est inscrite.

*Le premier de chaque mois, les droits de mise au rôle sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur le rôle général qui lui est soumis par le greffier.*

Les droits ne peuvent être exigés qu'une seule fois; les causes radiées sont réinscrites gratuitement.

(Supprimé.)

ART. 5 (nouveau). — Le greffier inscrit jour par jour, dans un registre spécial, les droits perçus en exécution des deux articles précédents, ainsi que les déboursés.

Chaque acte, expédition, copie ou extrait est inscrit au registre sous un numéro d'ordre distinct.

ART. 6. — Les extraits des actes de l'état civil faits pour servir en matière électorale, les légalisations de signatures et les recherches d'actes sont inscrits, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 5 ci-dessus. Le greffier mentionne au registre l'acte d'où l'extrait est tiré, l'acte légalisé ou l'acte recherché et le nombre d'années sur lesquelles les recherches ont porté.

30 novembre 1880.

30 mars 1883.

Chaque extrait, chaque légalisation, chaque recherche sont inscrits au registre, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts.

Le premier de chaque mois, le greffier verse le montant des droits à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation du registre.

ART. 8. — Le droit de 1 franc établi sur les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, et celui de 50 centimes sur les extraits des listes électorales et des doubles des rôles d'impositions, déposés aux greffes des cours d'appel sont perçus par le greffier, qui mentionne l'expédition ou l'extrait délivré dans un registre spécial.

Les expéditions sont inscrites au registre sous des numéros d'ordre distincts ou sous des numéros d'ordre collectifs; il y est fait mention des numéros du rôle général.

Les extraits sont inscrits sous des numéros d'ordre distincts.

Le premier de chaque mois, le greffier verse le montant des droits perçus à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation du registre.

ART. 9. —

Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles sont perçus par le greffier qui, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, en verse le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation du registre.

ART. 10. — Le greffier ou l'officier public ne peut délivrer aucune expédition avant que les droits, autres que ceux liquidés en débet, aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 40 francs d'amende.

Le premier de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

ART. 7. — Les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, et les extraits des listes électorales et des doubles des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel, sont inscrits dans un registre spécial, jour par jour, suivant l'ordre dans lequel les expéditions et les extraits ont été faits.

Les expéditions sont inscrites au registre sous des numéros d'ordre distincts ou sous des numéros d'ordre collectifs; il y est fait mention des numéros du rôle général.

Les extraits sont inscrits sous des numéros d'ordre distincts.

Le premier de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

ART. 8. —

Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles sont perçus, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

ART. 9 (nouveau). — Les droits de greffe sont acquittés par les greffiers, à l'exception de ceux établis pour les vacations des juges de paix, à l'occasion des adjudications publiques d'immeubles et des actes d'échange, de partage et de liquidation, lesquels sont acquittés par les officiers publics.

ART. 10. — Les greffiers et les officiers publics peuvent exiger des intéressés une provision pour couvrir le paiement des droits.

Ils ne peuvent délivrer aucune expédition avant que les droits, autres que ceux perçus sur les registres ou liquidés en débet, aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 40 francs d'amende.

Comme on peut s'en convaincre, les changements introduits ne sont qu'apparents, mais ils n'en ont pas moins pour effet de désarmer la Cour vis-à-vis de la catégorie de fonctionnaires dont nous nous occupons.

M. le Ministre de la Justice semble partager cette opinion quand il déclare, dans sa circulaire adressée le 21 avril 1893 à MM. les procureurs généraux et autres membres de la magistrature, que la qualité de comptable de l'État dont les greffiers étaient implicitement investis sous l'empire de l'arrêté royal du 30 novembre 1889, devait entraîner pour eux diverses obligations et notamment celle de fournir un cautionnement et de rendre compte des faits de leur gestion à la Cour des Comptes, mais qu'afin de les soustraire à ces obligations, l'arrêté royal du 30 mars 1893 prescrit que les droits seront, à l'avenir, perçus par les receveurs de l'enregistrement.

Pension accordée à  
raison d'une  
partie seulement  
des services prestés  
par l'intéressé

Il nous reste à entretenir la Législature d'une question d'interprétation de l'article 47 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, question qui a déjà été agitée non seulement au sein de la Chambre des Représentants, mais aussi devant le Sénat.

Il s'agit de la pension accordée à un ancien maître de musique de l'Athénée royal et de l'École moyenne de l'État à Namur, qui exerçait en même temps que les fonctions susmentionnées celles de professeur à l'Académie de Musique de cette ville.

Invité à plusieurs reprises à se démettre de ce dernier emploi, le sieur A. s'y est absolument refusé; il demandait à voir liquider sa pension à raison des services rendus dans l'enseignement de l'État, et à être maintenu dans ses fonctions communales avec la jouissance du traitement de 4,000 francs y attaché.

Désérant au vœu de l'intéressé, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a soumis à la sanction royale un arrêté lui accordant une pension de 440 francs; mais en nous transmettant l'ordonnance destinée à en payer le premier terme, ce haut fonctionnaire nous faisait connaître qu'il y aurait lieu de faire application de l'article 47 de la loi du 21 juillet 1844, en suspendant le paiement de la pension jusqu'au jour où le sieur A. renoncerait à ses fonctions communales.

La Cour des Comptes n'a pas cru, dans ces conditions, pouvoir s'associer à la liquidation de la prédite pension. Elle en a indiqué les raisons dans une dépêche dont il a été donné lecture en séance du Sénat du 4 février 1892 (*Annales parlementaires*, pp. 236-237.)

A ce moment, l'honorable chef du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique promettait d'aviser à la solution du conflit et ajoutait : « *Peut-être faudra-t-il légiférer* ».

Aux yeux de la Cour, c'eût été, en effet, le seul moyen de trancher la difficulté.

Jusqu'ici aucune mesure de ce genre n'a été prise; mais le 22 décembre dernier, la Cour a reçu, à l'appui d'une ordonnance collective de paiement, copie d'un arrêté royal en date du 28 novembre précédent, par lequel ledit sieur A., maître de musique à l'Athénée royal et à l'École moyenne de l'État à

Namur, est mis en disponibilité dans l'intérêt du service, avec jouissance d'un traitement de 798 francs.

La mesure doit sortir ses effets rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1890. Quant à l'arrêté royal accordant la pension, il a été rapporté.



(40)

## SECONDE PARTIE.

---

### COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1892.

---

Le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1892 comprend les comptes de développement désignés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1892;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1891;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1892;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1887 à 1891;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1892;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été reconnus conformes aux pièces et documents servant de base à leur vérification, c'est-à-dire aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux pièces justificatives fournies par les administrations générales.

---

### COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.

---

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1892 se résument de la manière suivante :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1892 s'élevaient  
à . . . . . fr. 912,274,766 46

## SAVOIR :

Numéraire en caisse . . . . . fr.	87,585,254 87	
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	685,244,601 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables . . . . .	55,751,279 99
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . . . .	83,693,630 60
	Fr.	<u>912,274,766 46</u>

Les recettes, y compris les virements de comptes, se  
sont élevées à . . . . . fr. 4,400,357,410 50

## SAVOIR :

*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	}	Exercice 1891. . . . . fr.	4,854,770 98
		— 1892 . . . . .	168,158,277 57
Péages.	}	— 1891 . . . . .	3,288,993 81
		— 1892 . . . . .	149,725,673 53
Capitaux et revenus.	}	— 1891 . . . . .	1,675,155 17
		— 1892 . . . . .	15,216,242 26
Remboursements.	}	— 1891 . . . . .	245,301 68
		— 1892 . . . . .	3,482,622 52
		Fr.	<u>346,647,037 52</u>

*Ressources extraordinaires.*

Exercice 1891. . . . . fr.	12,104 42
— 1892. . . . .	66,773,284 41
Fr.	<u>413,452,426 55</u>

*Opérations de Trésorerie.*

Recettes pour ordre. . . . . fr.	1,020,145,378 53
Service de la Dette publique . . . . .	505,462,084 41
Opérations diverses en dehors du service des Budgets. . . . .	2,663,317,521 51
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	<u>4,400,357,410 50</u>

La recette présente ainsi un total de . . . . . fr. 5,312,632,176 96

**DÉPENSES.**

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. 4,387,201,937 56

**SAVOIR :**

Service ordinaire.	{	Exercice 1891 . . . fr.	127,565,076 73
		— 1892 . . .	198,627,097 92
Dépenses sur les- sources extraordi- naires.	{	— 1891 . . .	1,682,665 88
		— 1892 . . .	62,901,432 63
Exercices clos. . . . .			389,620 16
			Fr. 391,165,893 32

*Opérations de Trésorerie.*

Dépenses pour ordre . . . . . fr.	1,017,597,427 34
Service de la Dette publique . . .	310,050,691 52
Opérations diverses en dehors du service des Budgets. . . . .	2,668,387,924 98
TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 4,387,201,937 56	

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1895 . . . . . fr. 925,430,239 60

**SAVOIR :**

Numéraire en caisse . . . . . fr.	98,567,221 58		
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	679,084,161 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables . . . . .	49,109,626 29
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . . . .	98,869,230 73
		Fr. 925,430,239 60	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . . fr. 5,312,632,176 96

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1892 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1892, une somme de fr. 11,386,718 32 c<sup>s</sup>, dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le payement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1892 (service des Budgets), s'élevaient à fr. 44,173,159 75 c<sup>s</sup>,

## SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1888 à 1891 . . . . .	: fr.	737,434 89
A charge de l'exercice 1892 . . . . .		43,435,724 86
TOTAL ÉGAL. . . . .		<u>fr. 44,173,159 75</u>

## COMPTÉ DÉFINITIF

## DU BUDGET DE L'EXERCICE 1891.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1891 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1891 jusqu'au 31 octobre 1892 :

## RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1891 se sont élevées à fr. 401,947,104 39 c<sup>s</sup>,

## SAVOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises . . . . .	fr.	119,283,650 49
		Enregistrement et domaines . . . . .		51,728,532 14
				<u>171,012,182 63</u>
Péages.	{	Enregistrement et domaines . . . . .		1,576,924 60
		Chemins de fer, Postes, etc. . . . .		153,388,804 69
				<u>154,965,729 29</u>
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines . . . . .		3,058,359 64
		Chemins de fer, etc. . . . .		90,255 75
		Prisons . . . . .		290,743 21
		Trésorerie générale, etc. . . . .		13,406,350 07
				<u>16,825,708 67</u>
Rembourse- ments.	{	Contributions directes, etc. . . . .		709,421 01
		Enregistrement et domaines . . . . .		473,737 52
		Prisons . . . . .		22,984 »
		Trésorerie générale, etc. . . . .		2,336,544 36
				<u>3,542,686 89</u>
Montant des recettes ordinaires . . . . .		fr.	346,346,307 48	
Ressources extraordinaires . . . . .			55,600,796 91	
TOTAL ÉGAL . . . . .		fr.	<u>401,947,104 39</u>	

On trouvera ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes opérées pendant l'exercice 1891, d'une part, avec les prévisions budgétaires dudit exercice, et, d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1891 s'est élevé à . . . . . fr. 51,703,501 55

*Impôts.*  
—  
Contributions foncière et personnelle.  
Droit de patente.  
Redevances sur les mines.

## SAVOIR :

Contribution foncière . . . . . fr. 24,342,360 15  
— personnelle . . . . . 18,651,079 46  
Droit de patente . . . . . 6,794,171 54  
Redevances sur les mines. . . . . 1,917,890 40

TOTAL ÉGAL. . . fr. 51,703,501 55

La loi du 26 décembre 1890, contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les recouvrements à . . . 50,953,000 »

Les prévisions législatives ont donc été dépassées de . fr. 752,501 55  
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière . . . . . fr.	"	9,360 15
— personnelle . . . . .	688,920 54	"
Droit de patente . . . . .	"	114,171 54
Redevances sur les mines . . . . .	"	1,317,890 40
TOTAUX. . . . . fr.	688,920 54	1,441,422 09
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	752,501 55	

Les mêmes impôts avaient procuré pour l'exercice 1890 une recette de fr. 50,441,582 26 c<sup>s</sup>, soit une différence en faveur de l'exercice 1891 de fr. 1,263,919 29 c<sup>s</sup>, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière . . . . . fr.	162,598 37	»
— personnelle . . . . .	77,498 06	»
Droit de patente . . . . .	»	98,679 56
Redevances sur les mines . . . . .	1,122,702 22	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>1,562,598 65</b>	<b>98,679 56</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>1,265,919 20</b>	

Douanes.

La part de l'État dans les recettes des droits de douane en 1891 s'est élevée à fr. 24.194,327 01 c<sup>s</sup>, somme qui s'établit comme il suit :

Produit global des droits d'entrée. . . . . fr. 32,602,419 66

A DÉDUIRE :

Part du fonds communal . . . . . fr. 5,433,073 63

Part du fonds spécial créé par la loi du  
19 août 1889 . . . . . 4,975,019 »

8,408,092 65

Différence égale à la somme ci-dessus . . . . . fr. 24,194,327 01

La part de l'État ayant été évaluée à . . . . . 23,003,322 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de . . . . . fr. 1,191,005 01

La recette pour compte du Trésor avait été de fr. 23,533,206 69 c<sup>s</sup> en 1890, de sorte que le produit de 1891 fait ressortir une augmentation de fr. 661,120 32 c<sup>s</sup> dont la décomposition suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée. { Vinaigres et acides acétiques . . . . . fr.	»	41,836 64
{ Eaux-de-vie étrangères. . . . .	9,275 02	»
{ Bières . . . . .	»	10,206 19
{ Sucres raffinés. . . . .	6,901 54	»
{ Autres marchandises. . . . .	696,986 59	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>713,163 15</b>	<b>52,042 83</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>661,120 32</b>	

Les divers produits soumis aux droits d'accise, y compris la part attribuée au fonds communal, se sont élevés à fr. 65,294,616 80 c<sup>s</sup>.

Accises.

Le tableau suivant indique la décomposition de cette somme, ainsi que la comparaison de la part revenant au Trésor avec les évaluations du Budget des Voies et Moyens.

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes.	RECETTES			EXCÉDENTS des recouvrements
		au profit de l'État.	au profit du fonds communal.	TOTALES.	
Vins étrangers . . . . fr.	2,958,000 •	3,719,526 27	2,002,821 85	5,722,348 10	781,526 27
Vins de fruits secs . . . .	•	1,626 •	•	1,626 •	1,626 •
Eaux-de-vie indigènes . . .	25,863,769 •	24,520,450 02	13,094,817 80	37,415,268 81	456,681 92
Bières . . . . .	9,151,200 •	9,680,508 97	5,217,520 21	14,906,629 18	558,108 97
Vinaigres de bières . . . .	10,400 •	11,450 51	6,165 66	17,616 17	1,050 51
Vinaigres autres que de bières . . . . .	1,755 •	10,831 08	5,852 12	16,665 20	9,076 08
Acide acétique. . . . .	3,580 •	44,552 21	23,871 19	68,205 40	40,952 21
Sucres . . . . .	3,757,500 •	5,745,773 18	2,016,954 78	5,762,727 96	8,273 18
Glucoses . . . . .	598,500 •	528,027 10	•	528,027 10	120,527 10
Tabacs . . . . .	850,000 •	855,506 88	•	855,506 88	5,506 88
<b>TOTAUX . . fr.</b>	<b>40,954,504 •</b>	<b>42,926,853 12</b>	<b>22,367,785 68</b>	<b>65,294,616 80</b>	<b>1,992,529 12</b>

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, lors de la clôture de l'exercice, fr. 92,161 43 c<sup>s</sup> de droits sur les eaux-de-vie indigènes et fr. 31,017 01 c<sup>s</sup> sur le sucre de betterave indigène. Ces sommes ont été reportées à l'exercice 1892.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1891 présentent, relativement à celles de 1890 qui s'étaient élevées à fr. 42,350,049 70 c<sup>s</sup>, une plus-value de fr. 576,785 42 c<sup>s</sup> dont voici la subdivision :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers . . . . . fr.	469,167 28	»
Vins de fruits secs . . . . .	1,619 88	»
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	530,913 25	»
Bières . . . . .	»	85,495 05
Vinaigres de bières . . . . .	»	5,472 16
Vinaigres autres que de bières . . . . .	5,675 84	»
Acide acétique. . . . .	»	10,917 79
Sucres étrangers . . . . .	12,847 14	»
Sucres de betterave indigènes. . . . .	»	334,709 24
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	»	39,745 19
Tabacs . . . . .	32,900 06	»
TOTAUX. . . . . fr.	1,053,123 45	476,540 03
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	576,783 42	

Recettes diverses. Les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises ont perçu, à titre de recettes diverses, une somme de fr. 1,110,718 81

Mais le droit de licence sur les nouveaux débits en détail de boissons alcooliques, attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889, ayant produit une recette de . . . . . 653,730 »

les recettes diverses au profit de l'État ne s'élèvent qu'à . fr. 456,988 81

Le Budget des Voies et Moyens les avait évaluées à . . . . . 360,000 »

Elles ont donc dépassé les prévisions de . . . . . fr. 96,988 81

Par contre, une diminution de fr. 1,178 21 c<sup>s</sup> s'est produite comparativement aux recettes de l'exercice 1890, lesquelles ont été de fr. 458,167 02 c<sup>s</sup>.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à . . . . . fr. 50,978,000 »

Ils ont donné une recette de . . . . . 51,728,532 14

qui a conséquemment été supérieure aux prévisions de . fr. 750,532 14

Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement . . . . . fr.	591,038 55	•
Greffe . . . . .	185,297 79	•
Hypothèques . . . . .	54,422 05	•
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès . . . . .	1,399,754 29
	B. Droit de mutation en ligne directe . . . . .	58,861 14
	C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	10,559 40
Timbre . . . . .	•	147,642 04
Naturalisations . . . . .	6,250 •	•
Amendes en matière d'impôts. . . . .	•	6,120 75
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	139,655 05	•
TOTAUX . . . . . fr.	815,524 34	1,564,056 48
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	750,532 14	

Les restes à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession et de timbre et sur les amendes en matière d'impôts s'élevaient à fr. 424,735 39 c dont fr. 131,400 59 c ont été reportés à l'exercice 1892 et fr. 293,634 80 c, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1890, soit fr. 49,749,120 69 c, à celles de l'exercice suivant, on constate en faveur de celui-ci un accroissement de fr. 1,979,411 45 c; le tableau suivant en donne la répartition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement . . . . . fr.	222,579 56	•
Greffe . . . . .	47,131 28	•
Hypothèques . . . . .	•	70,592 48
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès . . . . .	1,882,029 95
	B. Droit de mutation en ligne directe . . . . .	•
	C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	83,376 21
Timbre . . . . .	•	18,725 96
Naturalisations . . . . .	•	46,852 12
Amendes en matière d'impôts. . . . .	•	5,500 •
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	11,289 27	•
TOTAUX . . . . . fr.	41,408 56	•
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	2,204,438 22	225,026 77
	1,979,411 45	

<i>Peages.</i> Rivières, canaux et toutes	Le Budget prévoyait pour cette branche de revenu une	
	recette de . . . . .	fr. 1,233,000 »
	Les recouvrements s'étant élevés seulement à . . . . .	1,226,924 60
	sont inférieurs aux évaluations de . . . . .	fr. <u>8,075 40</u>

Une somme de 10 francs; indûment constatée à l'exercice 1891 sous la rubrique *Produits des bacs, bateaux et passage d'eau*, a été annulée dans le compte de cet exercice à concurrence de 5 francs; le surplus n'ayant été annulé que le 2 novembre 1892, a dû être reporté au compte de cet exercice.

Ces mêmes produits avaient procuré pour l'exercice 1890 une recette de fr. 1,169,208 21 c<sup>s</sup>. L'augmentation en faveur de 1891 est donc de fr. 57,716 59 c<sup>s</sup>.

Quais de l'Escaut  
à Anvers

La part de l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers a été évaluée dans le Budget des Voies et Moyens, à la somme de 300,000 francs.

Les recouvrements renseignés dans la comptabilité de l'Administration des domaines ont dépassé les prévisions de 50,000 francs.

Pour se conformer à la demande faite par la Cour et rappelée à la page 54 de son dernier Cahier d'observations, le Département des Finances lui a transmis, avec les comptes de la susdite Administration pour l'année 1891, un décompte indiquant, d'une part, les recettes opérées du chef des droits de quai et des autres produits du port, d'autre part, les dépenses d'exploitation à prélever sur ces recettes, afin de pouvoir déterminer le tantième à répartir entre le Gouvernement et la ville d'Anvers.

En réclamant les décomptes des années antérieures, la Cour a demandé pourquoi la quote-part de l'État dans les produits de l'année 1891 avait été rattachée à l'exercice suivant, et s'il y avait des raisons pour ne constater comme créance à recouvrer que le montant de la recette réalisée, au lieu du produit réel accusé par le document soumis à son examen.

Nous transcrivons ci-dessous les explications données par M. le Ministre des Finances dans sa lettre du 14 novembre dernier :

« Le produit net des quais de l'Escaut doit, aux termes de l'article 6 de la convention du 16 janvier 1874, être réparti entre l'État et la ville au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront faites. Le compte général de ces dépenses n'a pu encore être définitivement réglé, mais l'Administration est en possession d'éléments assez complets qui lui ont permis d'arrêter provisoirement, d'accord avec la ville, la répartition des produits sur le pied de  $\frac{13}{14}$  pour l'État et de  $\frac{1}{14}$  pour la ville.

» Afin de déférer au désir de la Cour, je joins une expédition certifiée et approuvée : a) du décompte fourni par l'administration communale, le 12 mai 1891, embrassant les recettes et dépenses des années 1883 à 1889, et dont le résultat final accuse un produit net de . . . fr. 1,159,532 61

» b) De semblable décompte des recettes et dépenses de 1890, dressé par la ville le 13 août 1891, et se soldant par un produit net de . . . . . 247,788 81

» TOTAL. . . . fr. 1,407,321 42

» dont  $\frac{1}{10}$ , reviennent à l'État, fr. 1,306,798 48 c<sup>s</sup>, soit 1,300,000 francs en chiffres ronds.

» Cette créance a été amortie savoir :

» 1 <sup>o</sup> Par le versement au bureau d'Anvers à la date du 5 mai 1888, de . . . . .	fr.	200,000	»
» 2 <sup>o</sup> Par extinction, en vertu de l'article 8 de la convention conclue avec la ville le 10 mai 1890 et approuvée par la loi du 27 dito, à concurrence de . . . . .		750,000	»
» 3 <sup>o</sup> Par le paiement audit bureau, le 20 juillet 1891, de . . . . .		350,000	»
		<hr/>	
	Fr.	1,300,000	»

» Les versements effectués par la ville dans les conditions prérappelées, ne constituent que des acomptes, en attendant un règlement définitif, lequel portera naturellement sur les recettes et dépenses dans leur ensemble; et le fait est soigneusement constaté dans les quittances et les enregistrements en recette, qui contiennent des réserves formelles à ce sujet. C'est ce qui explique le chiffre de 211,000 francs au lieu de fr. 211,181 17 c<sup>s</sup> mentionné au compte de gestion du receveur pour la part de l'État dans les produits de 1891, dont le décompte a été également certifié et approuvé.

» J'ajouterai que ce décompte ayant été établi après la clôture de l'exercice 1891 (le 8 décembre 1892), le produit a dû être rattaché à l'exercice 1892. »

Le fait relevé dans le dernier paragraphe cité ci-dessus de la réponse ministérielle, ayant pour résultat un transfert d'exercice contraire à la loi organique sur la comptabilité de l'État et aux lois annuelles du Budget des Voies et Moyens, la Cour a prié le Département des Finances de faire à l'avenir arrêter, autant que possible, les décomptes avant la clôture de l'exercice auquel les produits se rapportent.

Les recettes des chemins de fer, qui avaient été évaluées à . . . . .	fr.	139,000,000	»
n'ont produit que . . . . .		138,086,302	»

Chemins de fer.

SAVOIR :

Voyageurs . . . . .	fr.	44,644,976	63
Bagages . . . . .		1,077,948	44
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .		88,900,972	56
Produits extraordinaires . . . . .		3,458,645	79
Recouvré à charge des années antérieures . . . . .		3,758	58
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	138,086,302	»

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions de . . . . . fr. 913,698 »

Néanmoins, les recettes de l'exercice 1891 ont dépassé celles de l'exercice précédent, qui ne s'étaient élevées qu'à fr. 136,614,780 22 c<sup>s</sup>, de fr. 1,471,521 78 c<sup>s</sup>, chiffre dont voici le détail :

Voyageurs. . . . .	fr. 1,136,201 13
Bagages . . . . .	28,985 62
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . .	177,062 76
Produits extraordinaires . . . . .	125,513 69
Recouvré à charge des années antérieures . . . . .	3,758 58
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 1,471,521 78

A la clôture de l'exercice 1891, il restait à recouvrer à charge des exercices antérieurs fr. 1,033,963 45 c<sup>s</sup>; mais, comme la Cour l'a signalé dans son Cahier de l'année dernière (p. 55), une somme irrécouvrable de fr. 627,102 13 c<sup>s</sup>, due par la Société des Bassins-Houillers, a été portée en surséance indéfinie.

Quant à la créance de fr. 426,861 52 c<sup>s</sup> due au Trésor par les sociétés du chemin de fer de Gand-Eccloo et d'Eccloo-Bruges, l'espoir qu'avait conçu M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ne s'est pas réalisé.

Par dépêche du 5 août dernier, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître en effet qu'aucune solution n'était encore intervenue pour le règlement définitif de cette créance.

En conséquence, la prédite somme a dû être reportée à l'exercice 1892, dans le cours duquel il a toutefois été versé un acompte de 200,000 francs.

Télégraphes et  
téléphones.

Le Budget avait prévu pour le produit des télégraphes et téléphones une recette de . . . . . fr. 3,900,000 »  
qui a été dépassée de . . . . . 75,699 86

les recouvrements s'étant élevés à . . . . . fr. 3,975,699 86

SAVOIR :

Télégraphes.	{	Taxes des télégrammes en débet. fr.	81,901 45
		Vente de timbres . . . . .	4,641,097 23
		Produits extraordinaires. . . . .	1,234 55
		Redevances pour usage de fils et de matériel . . . . .	3,277 75
		Remboursements des offices étran- gers . . . . .	750,530 87

A REPORTER. . . . . fr. 5,478,041 85

REPORT. . . . fr. 5,478,041 85

Téléphones.	Vente de timbres . . . . .	64,736 75
	Redevances pour l'exploitation de réseaux concédés . . . . .	56,675 65
	Taxe des communications à grandes distances . . . . .	64,189 75
	Produit des abonnements aux réseaux exploités par l'État. . . . .	60,077 45
	Produit des cartes payantes. . . . .	20 »
	Produit des communications internationales. . . . .	11,970 90
	Produit des abonnements internationaux. . . . .	14,400 »
	Produit des abonnements au service interurbain . . . . .	9,115 19
	Produit des abonnements au service du public avec les stations du chemin de fer . . . . .	400 »
	<u>Fr. 5,739,627 52</u>	

## A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers . . . . .	1,763,927 66
	<u>MONTANT ÉGAL. . . fr. 3,975,699 86</u>

Les recettes de l'exercice 1891, comparées à celles de l'exercice antérieur, accusent une augmentation de fr. 167,721 87 c<sup>s</sup>.

L'exploitation du service des postes a fourni une recette brute de fr. 16,956,912 85 c<sup>s</sup> pour l'exercice 1891,

Postes

## SAVOIR :

Vente de timbres-poste, etc. . . . .	fr. 14,718,561 60
Taxes sur les effets de commerce (1). . . . .	696,940 »
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste). . . . .	376,673 15
	<u>A REPORTER. . . . fr. 15,792,174 75</u>

(1) Cette recette n'entre pas dans la formation du fonds communal.

	REPORT. . . . . fr.	15,792,174 73
Taxes sur les abonnements aux journaux . . . . .		89,193 90
Taxes sur les mandats-poste (service interne). . . . .		331,119 05
Taxes sur les mandats-poste (service international). . . . .		183,895 86
Taxes sur les bons de poste. . . . .		62,625 25
Produits extraordinaires . . . . .		33,016 31
Titres périmés. . . . .		11,021 57
Remboursements des offices étrangers. fr.	531,998 93	
dont il faut déduire ceux faits à ces mêmes offices . . . . .	98,132 77	
		<u>453,866 18</u>
	TOTAL. . . . . fr.	16,956,912 85

## A DÉDUIRE :

La part du fonds communal . . . . .	6,666,388 87
La recette nette au profit du Trésor est conséquemment de . . . . . fr.	10,290,523 98
Les évaluations budgétaires l'ayant fixée à . . . . .	<u>10,380,100 »</u>
l'excédent des prévisions est de . . . . . fr.	89,776 02

somme qui se décompose ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général . . . . . fr.	79,550 84	"
— sur les mandats et bons-poste . . . . .	"	5,110 42
— sur les abonnements . . . . .	2,275 60	"
— sur les effets de commerce . . . . .	13,000 "	"
TOTAUX . . . . . fr.	94,886 44	5,110 42
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	89,776 02	

Par contre, on constate une différence en plus de fr. 261,737 46 c<sup>s</sup>, si l'on compare ces recettes à celles de l'exercice précédent, dont le montant pour compte de l'État était de fr. 10,028,586 52 c<sup>s</sup>.

Cette différence se subdivise de la manière ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général. . . . . fr.	224,506 22	"
— sur les mandats et bons-poste . . . . .	10,261 54	"
— sur les abonnements . . . . .	"	1,300 25
— sur les effets de commerce . . . . .	22,559 95	"
TOTAUX . . . . . fr.	265,127 71	1,300 25
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	261,737 46	

Le produit du service des paquebots entre Ostende et Douvres s'est élevé à . . . . . fr. 969,697 25  
 et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à . . . . . 66,781 60  
 1,036,478 85

Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Le premier de ces produits avait été évalué à fr. 900,000 »  
 et le second à . . . . . 70,000 »  
 970,000 »

Les prévisions législatives ont donc été inférieures aux recettes de. . . . . fr. 66,478 85

L'augmentation sur les produits de l'exercice 1890 est de fr. 89,781 85 c<sup>s</sup>, pour la ligne d'Ostende à Douvres, et de fr. 1,274 51 c<sup>s</sup> pour le passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Les capitaux et revenus à recouvrer par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines se sont élevés à . fr. 3,038,359 64  
 Les prévisions budgétaires étaient de . . . . . 2,680,000 »

Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.

Les recettes ont conséquemment dépassé les évaluations de . . . . . fr. 358,359 64  
 chiffre dont voici la décomposition .

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	"	103,281 63
Forêts . . . . .	"	104,013 73
Dépendances du chemin de fer . . . . .	55,874 72	"
Établissements et services régis par l'État. . . . .	"	22,416 15
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires. . . . .	"	83,066 25
Revenus des domaines . . . . .	"	100,856 60
TOTAUX . . . . . fr.	55,874 72	414,234 36
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	358,359 64	

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État s'étant élevés à . . . . . fr. 4,166,595 46  
et les recouvrements à . . . . . 3,038,359 64

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1891, une somme de . . . . . fr. 1,128,235 82  
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

A. Droits reportés à l'exercice 1892, à recouvrer sur les débiteurs . . . . . fr. 1,121,841 52

B. Articles annulés et sommes portées en sur-  
séance indéfinie . . . . . 6,394 30

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 1,128,235 82

Comparés aux produits de l'exercice 1890, qui ne s'étaient élevés qu'à fr. 2,935,313 29 c<sup>s</sup>, ceux de l'exercice 1891 font ressortir une augmentation de fr. 103,046 35 c<sup>s</sup>, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	35,898 88	"
Forêts . . . . .	103,456 10	"
Dépenses du chemin de fer . . . . .	53 61	"
Établissements et services régis par l'État. . . . .	°	25,945 43
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires. . . . .	°	10,825 46
Revenus des domaines . . . . .	"	1,555 35
TOTAUX . . . . . fr.	130,368 59	36,322 24
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	103,046 35	

Abonnements au  
*Moniteur*, etc.,  
perçus par l'Admini-  
stration des  
postes.

Le produit des abonnements perçus par l'Administration des postes avait été prévu au Budget pour la somme de . . . . . fr. 94,000 »  
La recette s'est élevée à . . . . . 90,255 75

SAVOIR :

*Moniteur* . . . . . fr. 30,785 25  
*Compte rendu analytique*. . . . . 25,839 »  
*Annales parlementaires* . . . . . 21,674 50  
*Recueil spécial des actes de société*. . . . . 10,605 »  
*Recueil des lois et arrêtés*. . . . . 280 »  
*Documents parlementaires* . . . . . 142 »  
*Bulletin international des douanes* . . . . . 930 »

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 90,255 75

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux évaluations de . . . . . fr. 3,744 25

Mais ils ont excédé de fr. 5,051 81 c<sup>e</sup> les recettes de l'exercice 1890, qui se montaient à fr. 85,203 94 c<sup>e</sup>.

Ces produits, qui avaient été estimés à . . . . .	fr. 330,000	» Produits divers des prisons.
n'ont fourni qu'une recette de . . . . .	290,743 21	
<hr/>		
soit une moins-value de . . . . .	fr. 39,256 79	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 38,600 11 c<sup>e</sup>, dont fr. 1,997 14 c<sup>e</sup> ont été reportés à l'exercice 1892, et fr. 36,602 97 c<sup>e</sup> annulés.

Les recettes de même nature ne s'étant élevées pour l'exercice 1890 qu'à fr. 245,328 06 c<sup>e</sup>, celles de l'exercice 1891 présentent une augmentation de fr. 45,415 15 c<sup>e</sup>.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget sous la rubrique <i>Trésorerie générale, etc.</i> , ont procuré une recette de . . . . .	fr. 13,406,350 07	» Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.
alors qu'ils n'avaient été évalués qu'à . . . . .	13,274,000	»

La différence en plus est donc de . . . . . fr. 152,350 07  
et porte sur les articles suivants:

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . . fr.	7,805 16	»
— des actes des commissariats maritimes. . . . .	5,088 52	»
— des droits de chancellerie . . . . .	»	2,645 60
— — de pilotage . . . . .	»	22,569 20
— — de fanal . . . . .	»	48,719 60
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	»	13,407 92
— des Écoles agricoles. . . . .	8,522 57	»
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	109,000 40	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . . . .	»	50,000 »
Bonification d'un quart p. ‰, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 <sup>er</sup> , n° 4). . . . .	»	155,977 10
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	»	44,164 21
Intérêts à 3 1/2 p. ‰ sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	60,000 »	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>191,023 65</b>	<b>523,373 72</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>152,350 07</b>	

Au 31 octobre 1892, il restait à recouvrer fr. 54,260 45 c<sup>s</sup> qui ont été apurés de la manière ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . . fr.	2,555 85	205 90
Écoles agricoles . . . . .	51,002 95	97 75
TOTAUX . . . . . fr.	55,050 78	303 65
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	54,260 45	

Le tableau ci-dessous montre que les recettes de l'exercice 1891 ont été inférieures de fr. 898,526 58 c<sup>s</sup> à celles de l'exercice précédent, qui s'étaient élevées à fr. 14,504,876 65 c<sup>s</sup> :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	11,358 52	•
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	•	504 75
— des droits de chancellerie . . . . .	1,427 20	•
— — de pilotage . . . . .	77,567 58	•
— — de fanal . . . . .	52,540 50	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . .	•	13,215 22
— des Écoles agricoles . . . . .	•	626 50
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	•	181,754 66
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . .	•	1,103,400 •
Bonification d'un quart p. 1/10, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 <sup>er</sup> , n° 4.) . . . . .	57,858 28	•
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	80,062 76	•
Intérêts à 5 1/2 p. 100 sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	140,000 •	•
TOTAUX . . . . . fr.	400,974 44	1,299,501 02
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	898,526 58	

Le remboursement au Trésor des frais de perception des centimes provin-		<i>Remboursements,</i>
ciaux et communaux et celui fait par les communes, des centimes additionnels		<i>Contributions</i>
sur les non-valeurs des contributions directes, ont produit. fr.	709,421 01	<i>directes, etc.</i>
Ils étaient prévus au Budget pour . . . . .	600,000 »	
	<hr/>	
L'excédent des recettes est donc de . . . . . fr.	109,421 01	
	<hr/>	

Les recouvrements de l'exercice 1890 étaient supérieurs de fr. 129,204 84<sup>c</sup> à ceux de l'exercice 1891.

Évalués à . . . . . fr.	498,000 »	<i>Enregistrement</i>
les remboursements figurant dans le Budget sous la rubrique		<i>et domaines.</i>
<i>Enregistrement et domaines</i> , ont procuré une recette de . . .	473,737 32	
	<hr/>	
soit une somme inférieure aux prévisions, de . . . . . fr.	24,262 48	

Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. —	
Déficits des comptables. . . . . fr.	8,056 38
Remboursements d'avances faites par les	
divers Départements. . . . .	16,206 10
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	24,262 48
	<hr/>

Les restes à recouvrer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 235,678 39<sup>c</sup> sur les déficits des comptables, et à fr. 60,154 41<sup>c</sup> à titre de recouvrements d'avances faites par les divers Départements. Ces deux sommes ont été reportées à l'exercice 1892.

Les recettes de l'exercice 1890 se montant à fr. 650,989 01<sup>c</sup>, celles de l'exercice 1891 présentent une diminution de fr. 177,251 49<sup>c</sup>.

Le produit de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des		<i>Prisons.</i>
maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevé		
à 22,984 francs, somme égale aux prévisions du Budget des Voies et Moyens.		

Les remboursements inscrits au Budget des Voies et Moyens sous la rubri-		<i>Trésorerie</i>
que <i>Trésorerie générale, etc.</i> , avaient été évalués à . . . fr.	2,179,802 40	<i>générale, etc.</i>
La recette a atteint le chiffre de . . . . .	2,336,544 36	
	<hr/>	
dépassant ainsi les prévisions de . . . . . fr.	156,741 96	

Le tableau ci-après fait connaître la subdivision de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes. . . . . fr.	»	19,033 47
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	»	396,068 05
Abonnement des particuliers pour le service des ponts et chaussées . . . .	732 »	»
Recette du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1886. . . . .	7,076 58	»
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles . . . . .	1,555 »	»
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876). . . . .	204,806 58	»
Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les frais de con- fection des tables décennales de la période 1881-1890. . . . .	45,000 »	»
TOTAL, . . . . . fr.	250,260 16	416,002 12
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.		156,741 96

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer fr. 207,523 66 c<sup>s</sup>,

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes . . . . . fr	445,295 17
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. . . . .	62,228 49
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	<u>207,523 66</u>

Ces sommes ont été reportées à l'exercice 1892 pour être recouvrées à charge des redevables de l'État.

Les remboursements attribués à l'Administration du Trésor public pour l'exercice 1890 ne s'étant élevés qu'à fr. 2,244,249 45 c<sup>s</sup>, l'augmentation en faveur de l'exercice 1891 est de fr. 92,294 91 c<sup>s</sup>; elle se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. . . . . fr.	10,186 15	"
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	105,886 32	"
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	2,928 78	"
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	"	2,565 "
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	"	124,651 74
Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement (*). . . . .	10,510 40	"
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>219,511 65</b>	<b>127,210 74</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>92,294 91</b>	

(\* ) A la demande de la Cour, ce produit, renseigné parmi les recettes accidentelles, a fait l'objet d'un article spécial à partir de l'exercice 1891. (Voir la lettre du 31 octobre 1890 insérée à la page 48 du Cahier relatif au compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1889.)

En résumé, la loi du 26 décembre 1890 contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1891, avait évalué les ressources ordinaires à . . . . . fr. 344,692,712 40

Les recettes se sont élevées à . . . . . 346,346,307 48

et ont ainsi dépassé les prévisions de . . . . . fr. 4,653,595 08

somme qui se décompose de la manière suivante :

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts.</i> { Contributions directes, douanes et accises. . . . . fr.	"	4,052,824 49
{ Enregistrement et domaines . . . . .	"	750,532 14
<i>Péages.</i> { Enregistrement et domaines . . . . .	"	41,924 60
{ Chemins de fer, postes, etc. . . . .	861,295 31	"
{ Enregistrement et domaines . . . . .	"	558,359 64
<i>Capitaux et revenus</i> { Chemins de fer, postes, etc. . . . .	3,744 25	"
{ Prisons . . . . .	59,256 79	"
{ Trésorerie générale, etc. . . . .	"	132,350 07
<i>Rembour- sements.</i> { Contributions directes, etc. . . . .	"	109,421 01
{ Enregistrement et domaines . . . . .	24,262 48	"
{ Trésorerie générale, etc. . . . .	"	150,741 96
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>928,558 83</b>	<b>5,582,153 91</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>4,653,595 08</b>	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à . . . . . fr. 349,672,647 38  
et les recettes à . . . . . 346,346,307 48

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1891. . fr. 3,326,340 10

dont fr. 2,362,297 23 c<sup>s</sup> ont été reportés à l'exercice 1892, et fr. 964,042 85 c<sup>s</sup>, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Comme on vient de le voir, les recettes du service ordinaire de l'exercice 1891 se sont élevées à . . . . . fr. 346,346,307 48

Celles de l'exercice 1890 n'ayant atteint que . . . . . 340,523,672 04

l'augmentation en faveur de 1891 est donc de . . . . . fr. 5,820,635 44

Ressources  
extraordinaires de  
l'exercice 1891.

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1891 se sont élevées à fr. 53,600,796 91 c<sup>s</sup>,

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . . .	fr.	28,000	»
Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. %, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer . . . . .		756,644	22
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .		261,453	14
Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.) . . . . .		1,500	66
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 <sup>er</sup> août 1881.) . . . . .		16,312	16
Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .		286,783	95
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes . . . . .		280,240	81
Prix de vente des terrains restés sans emploi, provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers. . . . .		53,682	97
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école . . . . .		1,335	84
Prix de vente de terrains détachés de l'École vétérinaire . . . . .		1,221	17
Produit d'autres aliénations d'immeubles . . . . .		30,723	02
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes). . . . .		925	76
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publi-			
A REPORTER. . . . .	fr.	1,719,023	70

REPORT . . . fr. 1,719,023 70

que à 3 1/2 p. %, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séries, au capital nominal de 30 millions de francs. (Arrêté royal du 27 juin 1890. — Partie recouvrée en 1891.) . . . . . 20,831,719 73

Produit de la négociation d'un capital nominal de 29,511,600 francs en obligations de la Dette publique à 3 p. %. (Arrêté royal du 22 décembre 1891. — Partie recouvrée en 1891.) . . . . . 5,236,408 23

Produit de la négociation d'un capital nominal de 28,084,100 francs de la Dette à 3 p. %. (Arrêté royal du 27 avril 1891.) . . . . . 27,617,345 25

Titres de la Dette publique à 3 1/2 p. %, émis pendant l'année 1891, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1<sup>er</sup> juin 1877 . . . . . 196,600 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 55,600,796 94

Les droits constatés étaient de. . . . . 56,328,423 03

Il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de . . . . . fr. 727,626 12  
dont le tableau suivant donne le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	ARTICLES
	annulés ou portés en surséance indéfinie.	reportés à l'exercice 1892.
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. . . . . fr.	•	502,145 79
Remboursement des avances faites pour compte des États contractants de tout ou partie des frais d'installation du bureau international des tarifs douaniers . . . . .	•	25,000 »
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	•	254, 71 70
Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.) . . . . .	0 12	•
Remboursement des traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de payement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 <sup>er</sup> août 1881.) . . . . .	•	2,698 40
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes. . . . .	•	24,561 85
Montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer « New-Guinea » . . . . .	•	138,047 26
TOTAUX . . . . . fr.	0 12	727,626 •
TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.		727,626 12

Récapitulation  
des revenus publics  
de l'exercice 1891.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1891 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés . . . . . fr. 406,001,070 61

Savoir :

Ressources ordinaires . . . . . fr. 349,672,647 58

Ressources extraordinaires . . . . . 56,328,423 03

**TOTAL ÉGAL.** . . . fr. **406,001,070 61**

Recouvrements effectués . . . . . 401,947,104 39

Savoir :

Ressources ordinaires . . . . . fr. 346,346,307 48

Ressources extraordinaires . . . . . 55,600,796 91

**TOTAL ÉGAL.** . . . fr. **401,947,104 39**

Reste à recouvrer . . . . . fr. 4,053,966 22  
chiffre qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1892, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts.</i>	Contributions directes, douanes et accises . fr.	•	123,178 44	123,178 44
	Enregistrement et domaines . . . . .	295,654 80	131,100 59	424,755 39
<i>Péages.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	5 •	5 •	10 •
	Chemins de fer, postes, etc. . . . .	627,102 13	426,861 52	1,053,963 45
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	6,304 50	1,121,841 52	1,128,235 82
	Prisons . . . . .	36,002 97	1,997 14	38,600 11
	Trésorerie générale, etc. . . . .	507 65	55,956 78	54,260 43
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	•	295,852 80	295,852 80
	Trésorerie générale, etc. . . . .	•	207,523 66	207,523 66
	Fr.	964,042 85	2,562,207 25	3,326,340 10
	Ressources extraordinaires . . . . .	6 12	727,626 •	727,626 12
	<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>964,042 97</b>	<b>3,089,928 25</b>	<b>4,053,966 22</b>

**DÉPENSES.**

Le tableau qui va suivre résume les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1891. Il comprend :

- Les crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales;
- Les crédits transférés des exercices antérieurs;
- Les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs;
- Les dépenses résultant des services faits ;
- Les paiements effectués et justifiés;
- Les crédits excédant les dépenses ;
- Les dépenses excédant les crédits ,
- Et enfin les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier	
									sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.
<i>Service ordinaire.</i>										
Dette publique . . . . . fr.	102,090,726 07	68,709 65	151,765 95	102,297,201 65	101,008,564 58	100,951,505 29	1,288,657 25	151,765 95	57,059 09	"
Dotations . . . . .	4,690,555 "	"	"	4,690,555 "	4,674,074 21	4,674,074 21	16,480 79	"	"	"
Ministère de la Justice . . . . .	17,167,725 "	"	460,051 20	17,627,776 20	17,566,560 77	17,296,552 84	61,415 45	460,051 20	5,018 09	265,009 84
— des Affaires Étrangères . . . . .	2,495,065 98	"	"	2,495,065 98	2,462,079 05	2,448,532 06	52,984 95	"	15,546 99	"
— de l'Intérieur et de l'In- struction publique . . . . .	25,198,018 "	1,000 "	6,700 "	25,205,718 "	22,842,705 20	22,642,962 89	563,014 80	6,700 "	199,740 51	"
— de l'Agriculture, de l'Indus- trie et des Travaux publics . . . . .	17,196,929 55	186,251 56	"	17,585,180 80	16,761,715 72	16,720,811 87	621,467 17	"	40,901 85	"
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	104,775,950 95	50,558 68	225,185 61	105,047,702 24	104,712,120 27	104,662,275 05	555,581 97	225,185 61	49,845 22	"
— de la Guerre . . . . .	47,051,479 27	510,540 62	"	47,541,828 89	46,986,551 57	46,965,768 54	555 497 52	"	20,563 05	"
Gendarmerie . . . . .	4,124,582 75	67,865 55	"	4,192,246 26	4,158,294 26	4,158,245 86	55,952 "	"	50 40	"
Ministère des Finances . . . . .	15,567,501 55	"	66,992 10	15,654,495 45	15,526,246 47	15,525,252 48	108,246 96	66,992 10	1,015 99	"
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	1,548,500 "	"	500,194 26	2,048,694 26	2,024,246 98	2,019,501 16	24,447 28	500,194 26	4,655 82	"
Fr.	559,890,840 86	684,752 82	1,588,887 10	541,964,460 78	558,722,754 68	558,065,550 05	5,241,726 10	1,588,887 10	592,594 79	265,009 84
<i>Dépenses sur ressources extraordi- naires.</i>										
Dépenses sur crédits reportés des exer- cices 1889 et 1890 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1891 . . . . .	125,155,148 "	"	"	125,155,148 "	65,445,199 26	65,564,754 14	61,689,948 74	"	80,445 12	"
TOTAUX . . . fr.	465,025,988 86	684,752 82	1,588,887 10	467,099,608 78	402,167,955 94	401,450,084 19	64,051,674 84	1,588,887 10	472,859 91	265,009 84

Les indications forcément restreintes du tableau qui précède sont complétées par les développements ci-après :

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1891 a été fixé par la loi *Service ordinaire.*  
du 20 décembre 1890, à . . . . . fr. 102,096,726 07 *Dette publique.*

Cette somme doit être augmentée :

1° De la partie d'allocation transférée du Budget de l'exercice 1890, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . . 68,709 65

2° Du crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant le crédit ouvert à l'article 24 (intérêts des cautionnements versés en numéraire). 131,763 93

ENSEMBLE. . . . . fr. 102,297,201 63

Les dépenses ayant été de . . . . . 101,008,564 38

ont laissé disponible une somme de . . . . . fr. 1,288,637 25  
qui, devenue sans emploi, pourra être annulée définitivement.

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances et mandats en circulation, fr. 57,039 09 c.

La loi du 19 décembre 1890 a fixé le Budget des Dotations à . . . . . fr. 4,690,555 » *Dotations.*

Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice se sont élevées à . . . . . 4,674,074 21

laissant sans emploi une somme de . . . . . fr. 16,480 79  
qui pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Le montant des crédits alloués au Ministère de la Justice par la loi du 6 mars 1891, s'élevait à . . . . . fr. 17,133,225 » *Ministère de la Justice.*

Il y a lieu d'y ajouter :

1° Les crédits supplémentaires accordés par la loi du 24 mai 1892 . . . . . 14,500 »

2° Le crédit complémentaire à voter pour les dépenses inscrites à l'article 18 (frais de justice) . . . . . 460,051 20

ENSEMBLE. . . . . fr. 17,627,776 20

Les dépenses ont été de . . . . . 17,566,560 77

L'excédent de crédits à annuler définitivement est donc de . . . . . fr. 61,415 43

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer, à la clôture de l'exercice 1891, s'élevaient à fr. 5,018 09 c., et les dépenses qui, à la même

époque, restaient encore à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit, à fr. 265,009 84 c<sup>s</sup>.

Voici l'explication insérée dans le Compte général de l'Administration des Finances pour justifier le retard apporté à la régularisation de ces dernières dépenses :

« Quant à la somme de fr. 265,009 84 c<sup>s</sup> sortie de la caisse de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit sur le Budget de la Justice, elle tombe sous l'application de l'article 152 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

» Suivant cet article, les paiements effectués sur crédits ouverts, qui, à la clôture de l'exercice, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de régularisation, doivent être constatés dans le compte de cet exercice, et les causes du retard y sont expliquées.

» Pour satisfaire à cette disposition, M. le Ministre de la Justice a fait savoir par dépêche du 7 juin 1893, Secrétariat général, n° 16966, que la régularisation de la dépense de fr. 265,009 84 c<sup>s</sup> reste en souffrance par suite d'une divergence d'opinion entre son Département et la Cour des Comptes, concernant l'exécution de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1889.

» La Cour des Comptes exige la production des comptes des greffiers appuyés des pièces justificatives, tandis que le Département de la Justice soutient ne pas devoir en donner communication et avoir satisfait à ses obligations en produisant à la Cour, d'une part, les arrêtés qui fixent les indemnités, et, d'autre part, les ordonnances dûment acquittées par les greffiers.

» Le projet de loi pour le règlement du Budget de l'exercice 1891 contiendra une disposition qui renverra la justification de cette dépense au compte d'un exercice suivant. »

La Cour, de son côté, a exposé aux pages 21 et suivantes du présent Cahier d'observations les motifs pour lesquels elle n'a pu statuer sur la prédite somme de fr. 265,009 84 c<sup>s</sup>.

Il appartient à la Législature de décider si la Cour doit donner purement et simplement décharge des mandats acquittés par les greffiers des cours et tribunaux à titre de frais de greffe, ou si la justification des dépenses doit être renvoyée à un exercice ultérieur.

Ministère des  
Affaires Étrangères

Fixé à la somme de . . . . .	fr.	2,483,887 95
par la loi du 1 <sup>er</sup> mars 1891, le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été augmenté des crédits supplémentaires alloués par la loi du 24 mai 1892. . . . .		11,176 03

ENSEMBLE. . . . .	fr.	2,495,063 98
-------------------	-----	--------------

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État se sont élevés à . . . . .		2,462,079 05
--	--	--------------

Les crédits excèdent donc les dépenses de . . . . .	fr.	32,984 93
---	-----	-----------

somme qui peut être définitivement annulée comme étant devenue sans emploi.

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier une somme de fr. 15,546 99 c<sup>s</sup> sur ordonnances en circulation.

Les sommes mises et à mettre à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour payer les dépenses ressortissant à ce Département, se décomposent de la manière suivante :

Ministère  
de l'Intérieur et  
de  
l'Instruction  
publique.

1 <sup>o</sup> Crédits budgétaires alloués par la loi du 4 juillet 1891 . . . . . fr.	23,136,593	»
2 <sup>o</sup> Crédits supplémentaires accordés par la loi du 24 mai 1892 . . . . .	61,423	»
3 <sup>o</sup> Crédit reporté du Budget de l'exercice 1890 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . .	1,000	»
4 <sup>o</sup> Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus de l'allocation portée à l'article 25 du Budget (jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives). . . . .	6,700	»
<b>TOTAL des crédits votés et à voter . . . . . fr.</b>	<b>23,205,718</b>	<b>»</b>
Les dépenses se montant à . . . . .	22,842,703	20

les crédits excèdent les dépenses de . . . . . fr. 363,014 80  
dont fr. 5,031 60 c<sup>s</sup> ont été transférés à l'exercice 1892, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 ; le surplus, soit fr. 357,983 20 c<sup>s</sup> devenu sans emploi, pourra être annulé définitivement.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 199,740 31 c<sup>s</sup>.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a été fixé par la loi du 4 avril 1891, à la somme de fr.	17,068,497	»
que l'Administration de la Trésorerie, pour rectifier deux erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans l'addition des allocations votées, a augmenté de . . . . .	13,600	»
D'autre part, la loi du 24 mai 1892 a alloué des crédits supplémentaires à concurrence de . . . . .	115,132	55
Les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élevant à . . . . .	186,251	36
<b>l'ensemble des crédits se monte, pour l'exercice 1891, à fr.</b>	<b>17,383,180</b>	<b>89</b>
Les dépenses étant de . . . . .	16,761,713	72
<b>le Budget présente un excédent de crédits de . . . . . fr.</b>	<b>621,467</b>	<b>17</b>

Ministère de  
l'Agriculture, de  
l'Industrie  
et des Travaux  
publics.

dont fr. 210,114 12 c<sup>s</sup> ont été reportés à l'exercice 1892, en exécution de l'article 30 de la loi sur la comptabilité; le surplus, soit fr. 411,353 03 c<sup>s</sup>, devenu sans emploi, pourra être annulé par la loi de compte.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 40,901 83 c<sup>s</sup>.

Ministère des  
Chemins de fer,  
Postes et  
Télégraphes.

Les dépenses du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes avaient été évaluées par la loi du 16 mai 1891, à . . . fr. 104,094,123 »

Aux crédits budgétaires sont venus s'ajouter :

1<sup>o</sup> Les crédits supplémentaires accordés par les lois des 5 janvier et 24 mai 1892 . . . . . fr. 679,836 93

2<sup>o</sup> Les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . . 50,558 68

D'autre part, un crédit complémentaire de . . . . . 223,183 61  
devra être voté pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs (remises de la marine).

ENSEMBLE. . . . . fr. 105,047,702 24

Les dépenses s'étant élevées à . . . . . 104,712,120 27

ont laissé un excédent de crédits disponibles de . . . fr. 335,581 97  
dont la décomposition suit :

Crédits transférés à l'exercice 1892 (article 30 de la loi de comptabilité) . . . . . fr. 43,011 24

Crédits à annuler définitivement . . . . . 292,570 73

TOTAL ÉGAL . . . fr. 335,581 97

Les mandats et ordonnances restant à payer ou à justifier à l'époque de la clôture de l'exercice, se montaient à fr. 49,843 22 c<sup>s</sup>.

Ministère  
de la Guerre.

Les crédits alloués par la loi du 19 mai 1891, contenant le Budget du Ministère de la Guerre, étaient fixés à . . . . . fr. 46,888,462 »

Ils ont été augmentés d'une somme de . . . . . 143,017 27  
transférée du Budget du Corps de la Gendarmerie, en vertu de la loi du 24 mai 1892 (voir Cahier d'observations de l'année dernière, pp. 5 et 6).

D'autre part, les crédits reportés de l'exercice 1890 à l'exercice 1891, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élèvent à . . . . . 310,349 62

Le total des crédits est donc de . . . . . fr. 47,541,828 89

Les dépenses résultant des services faits se sont élevées à. . . . . 46,986,331 37

D'où un excédent de crédits de . . . . . fr. 355,497 52

se subdivisant comme il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1892 . . . fr.	520,508 49
Crédits à annuler définitivement . . . . .	34,992 03
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . fr.	<b>555,497 52</b>

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier une somme de fr. 20,563 03 c<sup>s</sup>.

Le crédit destiné aux dépenses du Corps de la Gendarmerie avait été fixé par la loi du 22 décembre 1890, à . . . . . fr. 4,267,400 » Corps de la Gendarmerie.  
 Il a été diminué par la loi du 24 mai 1892 d'une somme de . . . . . 143,017 27  
 portée en augmentation à l'article 24 du Budget du Ministère de la Guerre.

RESTE . . . . fr. 4,124,382 73

Il faut ajouter à ce chiffre les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs (article 30 de la loi de comptabilité). 67,863 53

ENSEMBLE . . . . fr. 4,192,246 26

Les dépenses ayant été de . . . . . 4,158,294 26

l'excédent de crédits s'élève à . . . . . fr. 33,952 »

dont fr. 33,634 26 c<sup>s</sup> ont été reportés à l'exercice 1892 et fr. 317 74 c<sup>s</sup> pourront être annulés définitivement par la loi de règlement de compte.

Il ne restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, que fr. 50 40 c<sup>s</sup>.

La loi budgétaire du 2 mars 1891 a alloué au Ministère des Finances . . . . . fr. 15,523,895 » Ministère des Finances.

Des crédits supplémentaires à concurrence de . . . . . 43,606 33  
 ont été accordés par la loi du 24 mai 1892.

Si l'on ajoute à ces sommes le montant du crédit complémentaire à voter pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit non limitatif inscrit à l'article 16 (remises des comptables des contributions) . . . . . 66,992 10

on constate que le total des crédits votés et à voter atteint le chiffre de . . . . . fr. 15,634,493 43

Il a été dépensé . . . . . 15,526,246 47

Le Budget présente donc un excédent de crédits de . fr. 108,246 96  
 qui pourra être annulé définitivement par la loi de compte.

Une somme de fr. 1,013 99 c<sup>s</sup> restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice.

Non-Valeurs et  
Remboursements.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements pour l'exercice 1891 a été fixé par la loi du 19 décembre 1890, à la somme de . . . fr. 1,548,500 »

Les crédits de ce Budget n'étant point limitatifs, il y aura lieu d'allouer par la loi de compte, aux allocations qui ont été dépassées, des crédits complémentaires à concurrence de 500,194 26

ENSEMBLE . . . . fr. 2,048,694 26

Les dépenses s'étant élevées à . . . . . 2,024,246 98

la différence de . . . . . fr. 24,447 28  
représente les crédits non consommés à annuler définitivement.

Les ordonnances dont le payement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, se montaient à fr. 4,655 82 c.

Service ordinaire.

Comparaison entre  
les crédits votés et  
à voter pour l'exer-  
cice 1891 et les dé-  
penses de cet exer-  
cice.

Les crédits ouverts par les lois de Budget pour le service ordinaire s'élevaient à . . . . . fr. 338,951,564 02

Ils ont été augmentés :

1° D'une somme de . . . . . 43,600 »

montant des erreurs matérielles commises dans les chiffres du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ;

2° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 5 janvier et 24 mai 1892 . . . . . 925,676 84

3° Des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . . 684,732 82

TOTAL des crédits votés. . . . fr. 340,575,573 68

Si l'on ajoute à cette somme les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs . . . . . 1,388,887 10

on trouve que l'ensemble des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1891 est de . . . . . fr. 341,964,460 78

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 338,722,734 68

SAYOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr. 337,333,847 58

Dépenses au delà des crédits non limitatifs . . . . . 1,388,887 10

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 338,722,734 68

Il s'ensuit que le total des crédits alloués et à allouer excède les dépenses d'une somme de . . . . . fr. 3,241,726 10  
qui représente :

1° Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, dont le transfert à l'exercice 1892 a eu lieu par application de l'article 50 de la loi de comptabilité . . . . . fr. 612,296 71

2° Les crédits ou portions de crédits sans emploi à annuler définitivement . . . . . 2,629,429 39

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 3,241,726 10

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier fr. 637,404 63 c<sup>s</sup>,

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation . . . . . fr. 392,394 79

Sur ordonnances d'ouverture de crédit. . . . . 265,009 84

TOTAL ÉGAL . . . . . fr. 657,404 63

Les crédits destinés à couvrir les dépenses extraordinaires de l'exercice 1891 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du 22 août de la même année; ils s'élèvent à . . . . . fr. 123,133,148 »

Dépenses  
extraordinaires.

SAVOIR :

1° Crédits reportés de l'exercice 1889. fr. 21,928,409 33

2° Crédits reportés de l'exercice 1890. . 42,176,498 68

3° Crédits nouveaux alloués par les lois  
des 23 février, 20 et 21 août 1891 . . . . . 61,030,239 99

TOTAL ÉGAL . . . fr. 123,133,148 »

Les dépenses extraordinaires faites pendant l'année 1891 se sont élevées à . . . . . 63,445,199 26

L'excédent des crédits est donc de . . . . . fr. 61,689,948 74

Cette somme a été purée de la manière suivante :

Crédits des exercices 1890 et 1891 reportés à l'exercice 1892 . . . . . fr. 52,107,836 52

Crédits de l'exercice 1889 non consommés,  
à annuler définitivement. . . . . 9,582,092 22

TOTAL ÉGAL . . . fr. 61,689,948 74

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation une somme de fr. 80,445 12 c<sup>s</sup>.

Récapitulation des  
crédits  
et des dépenses.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1891, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses effectuées pendant ledit exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 341,964,460 78	<hr/>	467,099,608 78
		— extraordinaire . . . . .	128,135,148 »		
Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 338,722,734 68	<hr/>	402,167,933 94
		— extraordinaire . . . . .	63,445,199 26		

L'excédent de crédits est donc de . . . . . fr. 64,931,674 84  
et se subdivise de la manière ci-après ;

Crédits ordinaires transférés à l'exercice 1892 . . . . .	fr. 612,296 71
Crédits extraordinaires reportés au même exercice . . . . .	52,107,886 52
Crédits disponibles à annuler définitive- ment . . . . .	12,211,521 61
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 64,931,674 84

Enfin, les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances et mandats en circulation et sur ordonnances d'ouverture de crédit s'élevaient, à l'époque de la clôture de l'exercice, à fr. 737,849 75 c<sup>s</sup>.

Résultat définitif  
des recettes  
et des dépenses de  
l'exercice 1891.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1891 s'établit ainsi qu'il suit :

A. — *Service ordinaire.*

Recettes . . . . .	fr. 346,346,307 48
Dépenses. . . . .	338,722,734 68
	<hr/>
Excédent de recettes . . . . .	fr. 7,623,572 80

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes . . . . .	fr. 55,600,796 91
Dépenses . . . . .	63,445,199 26
	<hr/>
Excédent de dépenses . . . . .	fr. 7,844,402 35

C. — *Service ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.	{	Service ordinaire . . . . fr. 346,346,307 48	
		— extraordinaire . . . . 55,600,796 91	401,947,104 39
DÉPENSES.	{	Service ordinaire . . . . fr. 338,722,734 68	
		— extraordinaire . . . . 63,445,199 26	402,167,933 94

L'excédent des dépenses à la clôture de l'exercice 1891, est donc de . . . . . fr. 220,829 55

Mais comme l'exercice 1890 présente déjà un mali de . . 17,542,305 36

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1891 se chiffre par un excédent de dépenses de . . . . . fr. 17,763,134 94

## COMPTÉ PROVISOIRE

## DU BUDGET DE L'EXERCICE 1892.

D'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1893, la situation provisoire du Budget de l'exercice 1892 s'établit de la manière suivante :

## RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts . . . . . fr.	166,985,201	171,847,115 83	168,158,277 57	3,688,838 26
Péages . . . . .	155,325,200	153,579,919 89	149,725,673 53	3,854,246 36
Capitaux et revenus . . . . .	16,695,200	17,617,053 94	15,216,242 26	2,400,811 68
Remboursements . . . . .	5,540,499 40	4,154,080 04	3,482,622 52	671,457 52
	Fr. 342,546,100 40	347,198,169 70	336,582,815 88	10,615,353 82
<i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	67,103,565 57	67,544,648 91	66,773,284 41	771,364 50
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	409,649,755 97	414,742,818 61	403,356,100 29	11,386,718 32

**DÉPENSES.**

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	612,206 71	180,888 51	170,422 76	10,465 75
Dépenses propres à l'exercice . . . . .	540,860,948 57	250,877,295 92	198,456,675 16	41,420,618 76
Fr.	541,475,245 28	240,058,182 43	198,627,097 92	41,451,084 51
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires.</i> . . . . .	117,615,924 89	64,906,072 98	62,901,452 63	2,004,640 35
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . . fr.	459,089,170 17	304,964,255 41	261,528,550 55	43,455,724 86

**COMPTE DES OPÉRATIONS****SUR LES EXERCICES CLOS DE 1887 A 1891.**

Ce compte présente le mouvement des opérations effectuées pour l'apurement final de l'exercice 1887, qui a atteint, au 31 décembre 1891, le terme de la prescription quinquennale, ainsi que la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1893, des exercices 1888 à 1891 en cours d'apurement.

*Exercice périmé de 1887.*

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1887 . . . . . fr. 602,215 72

Les paiements justifiés au 31 décembre 1891 s'élevaient à . . . . . fr. 575,814 44

et les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, à . . . . . 1,937 »

577,751 44

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de . . . . . fr.

24,464 28

*Exercices en cours d'apurement de 1888 à 1891.*

A la clôture respective des exercices 1888 à 1891, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation . . . . . fr.	2,231,901 02
Les paiements effectués pendant les années 1889 à 1892 s'étant élevés à . . . . .	1,494,466 13
	<hr/>
il restait à payer ou à justifier au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 . . . . fr.	737,434 89
	<hr/>

**COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1892.**

Le tableau qui suit fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1892, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1893.

	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1892		OPERATIONS DE L'ANNEE 1892.				SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1893		
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur)	RECETTES.	DEPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur)	
					DES RECETTES.	DES DEPENSES			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. . . . . fr.	87,585,254 87	.	.	.	.	98,567,921 58	.	
	portefeuille . . . . .	824,689,511 59	.	.	.	.	827,063,018 02	.	
Service des recettes et dépenses de l'Etat. . . . .	.	102,555,356 69	415,452,426 35	591,165,898 52	22 260,555 05	.	.	124,801,869 72	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances . . . . .	.	94,712,723 05	640,041,880 06	659,171,740 86	1,770,150 80	.	.	96,182,853 85
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette . . . . .	.	55,858,355 91	374,684,860 01	373,986,771 84	698,088 17	.	.	56,556,422 08
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes . . . . .	.	5,627,562 53	4,518,657 80	4,458,905 84	70,752 02	.	.	5,707,294 53
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique	.	54,702,276 14	303,402,084 11	310,050,691 32	.	6,588,607 41	.	48,113,668 73	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	.	508,858,534 14	2,065,317,521 51	2,088,587,924 08	.	5,070,403 47	.	503,788,130 67	
TOTAUX. . . . . fr.	912,274,766 46	912,274,766 46	4,400,357,410 50	4,387,201,057 50	21,814,484 02	11,050,010 88	925,450,239 60	925,450,239 60	
				13,155,475 14		13,155,475 14			

**COMPTE DU BUDGET**

*des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1892.*

Ainsi qu'on vient de le voir par le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises, dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, mis en regard des prévisions inscrites dans la loi du 21 décembre 1891, contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1892, sont détaillés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses pour ordre.</b>	
		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
I.			
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . .	2,100,000 »
	3	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;">           Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000 »            Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 11,000,000 »            Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 500,000 »         </div>	12,700,000 »
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .	30,053,500 »
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.) . . . . .	330,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.) . . . . .	5,520,000 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne . . . . .	600,000 »
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne. . . . .	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne . . . . .	40,000 »
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne . . . . .	280,000 »
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	95,300,000 »
	13	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .	100,000 »
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances . . . . .	1,200,000 »
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .	1,000,000 »
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	250,000 »
	17	— — des Affaires Étrangères . . . . .	100,000 »
	18	— — de la Justice. . . . .	150,000 »
	19	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique. . . . .	250,000 »
	20	— des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	350,000 »
	21	— de l'Ordre judiciaire. . . . .	380,000 »
	22	— des officiers de l'armée. . . . .	1,000,000 »
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine . . . . .	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux . . . . .	255,000 »
		<b>A REPORTER . . . . . fr.</b>	<b>158,088,500 »</b>

RECETTES			DEPENSES			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1893	
EXCÉDENTS du 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou le Trésor est don le Trésor est le leur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892	TOTAL	EXCÉDENTS du 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou le Trésor est le leur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892	TOTAL	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur
44,516,220 01	9 275,734	53,541,954 01	•	9,757,504 77	5,757,504 77	•	47,784 640 24
4,580,675 59	2,456 450 02	7 037 125 61	•	2,507,552 19	2 302 552 19	•	4 754,591 42
4,955,985 58	15,222 958 67	18,178,924 21	•	12,822,572 60	19,892 572 60	•	5,556,551 61
5,098 595 74	52,215,050 98	56,211,624 72	•	53,954,169 59	55,954,169 59	•	2 277,455 55
9 097,775 16	5,5659	9,451,451 16	•	76 084 08	76,084 08	•	9,575,550 10
224,100	6,211,221	6,455,521	•	6 069 521	6 069,591	•	366,000
197,041 86	250,571 62	366 415 48	•	255,189 44	255,189 44	•	115,224 04
•	747,857 57	787,857 57	6,152 85	846,869 60	912,022 45	124,165 10	•
78,781 65	596,220 48	675,002 15	•	575,086 26	575 086 26	•	101,915 87
500	54,208 25	54,708 25	•	55 508 25	55,508 25	•	1,200
45,287 95	512 659 11	387,927 04	•	557,294 51	557 294 51	•	50,652 55
4,156,858 77	107,614,562 65	111 771, 01 40	•	107 606,554 52	107,606 554 52	•	4 105,046 88
16,785 89	694 045 11	710 771	•	702,545 52	702,545 52	•	8,255 46
226,416 99	1,644 576 25	1,870,995 22	•	1 599,007 50	1,599 007 50	•	271,985 72
542,570 05	2,174 868 68	2,517,447 71	•	2,172,715 74	2 172,715 74	•	544,755 97
81,748 52	571 849 18	455,597 70	•	418,551 66	418,551 66	•	55 046 04
22,545 97	147,166 09	169,512 06	•	147,960 81	147,960 81	•	21,551 25
11,050 50	250,057 90	241,077 20	•	205 610 08	205,610 08	•	37 467 12
112,598 61	654,492 27	766,890 88	•	658 464 61	658,464 61	•	108 426 27
545,864 45	1,668,794 45	2,012,658 90	•	1 662,562 51	1,662,562 51	•	550,096 59
76,865 75	415,809 45	492,675 20	•	415,507 59	415,507 59	•	79 165 81
106,670 25	1,016,795 08	1,215,465 51	•	986,795 56	986,795 56	•	226,669 75
51,528 41	180,119 82	220,648 25	•	195,507 77	195,507 77	•	27 140 46
84 545 37	548,508 87	432,654 24	•	550 512 90	550,512 90	•	82,141 34
75,128,554 81	182,875,754 20	258,002,089 01	65,152 85	180,201,824 04	180,268,077 49	124 165 10	75,850 276 62

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . .fr.	158,088,500 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'Etat. . . . .	700,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . .	2,700,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . .	900,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte des Sociétés concessionnaires et restitution au Budget pour ordre comme valeurs de rempli. . . . .	5,700,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation . . . . .	5,000,000 »
	30	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation. . . . .	1,750,000 »
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire. . . . .	17,000 »
	32	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers. . . . .	100,000 »
	33	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste . . . . .	465,000,000 »
	34	Remise des correspondances par exprès . . . . .	20,000 »
	35	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.) . . . . .	20,000 »
	36	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . . . .	200,000 »
	37	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	120,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens. . . . .	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants. . . . .	»
	»	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation. . . . .	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.) . . . . .	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles. (Arrêté royal du 30 juin 1885.) . . . . .	»
	»	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . . . . .	»
	»	Fonds de souscription pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier . . . . .	»
	»	Fondation Émile Jonniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.) . . . . .	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		<b>Ministère des Finances.</b>	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	58	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux). . . . .	500,000 »
	59	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions . . . . .	175,000 »
	40	Impôts et produits recouvrés au profit des communes. . . . .	17,500,000 »
	41	Masse d'habillement et d'équipement de la douane. . . . .	170,000 »
	42	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . .	600,000 »
	43	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale) . . . . .	6,000 »
	»	Travaux d'irrigation dans la Campine. . . . .	»
		A REPORTER. . . . .fr.	657,072,500 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1893.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
75,128,354 81	182,875,754 20	256,002,089 01	65,152 85	180,201,824 64	180,266,977 49	124,165 10	75,859,276 62
"	1,259,560 61	1,259,560 61	5,155 10	1,505,026 10	1,506,159 20	46,798 59	"
846 616 74	4,225,555 52	5,071,950 26	"	4,652,041 05	4,652,041 05	"	419,909 21
"	2,192,274 31	2,192,274 31	66,165 86	2,208,745 81	2,274,911 67	82,657 56	"
1,562,296 35	5,507,158 55	6,669,454 68	"	5,140,656 91	5,140,656 91	"	1,528,777 77
9,825 11	2,459,508 25	2,449,133 56	"	2,422,751 57	2,422,751 57	"	26,581 79
859,751 91	1,755,251 70	2,575,005 70	"	1,755,540 19	1,755,540 19	"	841,405 51
9,454 84	14,000 "	25,454 84	"	11,950 "	11,950 "	"	11,504 84
54,171 96	500,770 45	334,042 41	"	297,631 55	297,631 55	"	37,311 06
17,470,095 06	458,078,478 "	455,548,575 06	"	458,475,022 15	458,475,022 15	"	17,075,550 93
"	15,507 57	15,507 57	"	15,507 57	15,507 57	"	"
519,652 96	17,049 75	557,602 71	"	"	"	"	557,602 71
271,000 00	153,000 "	406,000 "	"	522,000 "	522,000 "	"	84,000 "
9,278 50	115,929 86	125,208 16	"	118,198 68	118,198 68	"	7,009 48
82,587 85	2,477 55	85,065 40	"	"	"	"	85,065 40
261,226 29	7,181 09	268,407 58	"	44,457 42	44,457 42	"	225,049 06
2,357 77	"	2,557 77	"	2,557 77	2,557 77	"	"
51 87	1,024 50	1,056 37	"	995 28	995 28	"	65 09
510 "	1,020 "	1,550 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
"	2,220,980 56	2,220,980 56	"	2,220,980 56	2,220,980 56	"	"
5 06	997 50	1,000 56	"	922 05	922 05	"	78 53
"	345 "	345 "	"	345 "	345 "	"	"
100,720 27	898,297 70	999,017 97	"	770,177 86	770,177 86	"	228,840 11
209,018 99	168,810 90	377,829 89	"	100,653 64	100,653 64	"	277,176 25
18,706,178 28	20,584,002 58	39,290,180 86	"	19,820,986 63	19,820,986 63	"	19,469,194 23
94,225 71	97,580 40	191,806 11	"	108,505 56	108,505 56	"	83,502 55
305,879 85	1,067,245 50	1,375,125 55	"	1,099,977 55	1,099,977 55	"	275,146 "
479 45	2,422 72	2,902 17	"	2,541 37	2,541 37	"	560 80
282 41	"	282 41	"	185 40	185 40	"	99 01
114,263,959 82	665,760,258 46	778,024,108 28	154,451 81	661,074,775 67	661,209,225 48	253,601 05	117,068,575 85

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	657,072,509 »
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>	
44		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	250,000 »
45		Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	14,000 »
46		Consignations de toute nature . . . . .	8,500,000 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<b>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.</b>	
47		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements). . . . .	65,500,000 »
48		Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà). . . . .	80,000 »
49		Comptes-courants des comptables du chemin de fer avec les industriels. . . . .	270,000 »
		<b>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</b>	
50		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers . . . . .	120,000,000 »
51		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste . . . . .	158,500,000 »
52		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs. . . . .	2,000,000 »
53		Encaissement et paiement de coupons . . . . .	2,000,000 »
		<b>C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</b>	
54		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise . . . . .	50,000 »
55		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.) . . . . .	5,000 »
		<b>Ministère de la Justice.</b>	
56		Masse des détenus. (Administration des prisons). . . . .	218,000 »
57		Colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas . . . . .	1,174,000 »
58		Dépôt de mendicité de Bruges. . . . .	140,000 »
59		Dépôt de mendicité de Reckheim . . . . .	152,000 »
60		Colonie d'aliénés à Gheel. . . . .	706,000 »
61		Asile des hommes aliénés à Tournai . . . . .	550,000 »
62		Asile des femmes aliénées à Mons . . . . .	500,000 »
63		Institution royale de Messines. . . . .	125,000 »
»		Masse des élèves des écoles de bienfaisance de l'État . . . . .	»
		<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.</b>	
64		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État . . . . .	50,000 »
65		Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État. . . . .	53,000 »
66		Produit des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	40,000 »
67		Produit des conférences données aux élèves droguistes . . . . .	4,000 »
»		Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées. . . . .	»
		A REPORTER. . . . . fr.	995,502,500 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1893.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
114,263,959 82	665,760,258 46	778,024,198 28	154,451 81	661,074,775 67	661,209,225 48	253,601 05	117,068,573 85
394,547 21	206,799 53	601,346 74	"	227,978 70	227,978 70	"	375,368 04
13,891 78	11,952 55	25,844 51	"	16,571 15	16,571 15	"	9,475 16
50,916,678 49	8,426,775 41	58,443,451 90	"	8,518,126 57	8,518,126 57	"	29,925,325 55
100,518 55	64,059,281 88	64,159,800 43	"	64,067,255 86	64,067,255 86	"	92,514 57
"	81,365 04	81,365 04	"	81,365 04	81,365 04	"	"
445 85	350,422 69	350,866 54	"	347,919 24	347,919 24	"	2,947 50
2,587,925 90	119,375,676 68	121,763,600 58	"	119,444,945 98	119,444,945 98	"	2,318,654 60
1,527,959 19	152,550,218 37	153,658,157 56	"	152,537,115 56	152,537,115 56	"	1,521,044 "
1,457,012 65	1,882,407 25	3,559,419 88	"	1,889,716 15	1,889,716 15	"	1,449,705 75
5,049 75	1,450,165 04	1,455,214 79	"	1,445,046 26	1,445,046 26	"	10,168 53
"	58,861 77	58,861 77	"	58,861 77	58,861 77	"	"
405 08	5,163 42	5,568 50	"	5,169 58	5,169 58	"	599 12
125,748 47	224,942 89	350,691 36	"	219,392 56	219,392 56	"	151,298 86
44,129 69	1,288,025 52	1,332,155 21	"	1,275,916 05	1,275,916 05	"	58,257 16
11,987 14	153,247 10	145,254 24	"	133,490 14	133,490 14	"	11,744 10
7,528 43	227,907 87	235,436 30	"	235,415 56	235,415 56	"	20 94
65,040 62	742,705 69	806,646 31	"	776,900 50	776,900 50	"	29,745 81
8,535 55	461,259 65	469,792 98	"	450,524 01	450,524 01	"	19,248 97
"	195,755 10	195,755 10	"	192,151 76	192,151 76	"	3,603 54
574,949 86	151,476 91	506,426 80	"	144,025 82	144,025 82	"	562,402 98
355 93	"	355 93	"	353 93	353 93	"	"
28,862 62	69,558 56	98,291 18	"	69,974 51	69,974 51	"	28,226 67
50,467 69	53,900 "	84,367 69	"	54,108 28	54,108 28	"	50,259 41
1,000 "	125,762 21	126,762 25	"	125,019 60	125,019 60	"	1,742 65
1,836 72	5,710 "	7,556 72	"	5,304 02	5,304 02	"	4,142 70
"	7,434 15	7,434 15	"	7,435 15	7,435 15	"	1 "
150,685,508 77	1,015,696,740 07	1,166,312,249 44	154,451 81	1,015,158,521 70	1,015,292,973 31	253,601 05	155,272,876 98

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	995,502,509 »
		<b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.</b>	
		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		§ 1 <sup>er</sup> . — SUBSIDES — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DES TRAVAUX PUBLICS.	
68		Subsidés offerts à l'État pour construction de routes . . . . .	100,000 »
69		Subsidés pour travaux d'utilité publique . . . . .	100,000 »
70		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser. . . . .	30,000 »
71		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .	1,000,000 »
		§ 2 — FONDS DE REMPLI.	
		<i>Fonds de rempli provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</b>	
72		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants). . . . .	8,000 »
73		Expositions générales des Beaux-Arts . . . . .	15,000 »
		Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires . . . . .	»
		<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.</b>	
74		Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires. . . . .	16,000 »
75		Produit du Jardin botanique . . . . .	1,000 »
76		Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	7,000 »
77		Recettes et dépenses relatives à l'exécution de la loi du 4 août 1890. — Produit des conférences et des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons . . . . .	5,000 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		A. — CHEMINS DE FER.	
78		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . . . . .	1,000,000 »
79		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent . . . . .	200,000 »
80		Service de la traction et du matériel . . . . .	1,000,000 »
81		Service des transports . . . . .	300,000 »
82		Services en général . . . . .	200,000 »
83		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services. . . . .	100,000 »
		B. — POSTES.	
84		Service des postes. . . . .	12,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	999,590,509 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1893.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
150,685 508 77	1,015,026,740 67	1,166,512,249 44	134,451 81	1,015,158,521 70	1,015,292,973 51	253,601 05	153,272,876 98
270,742 "	83,905 65	354,645 63	"	2,252 02	2,252 02	"	352,593 01
238,203 96	81,674 96	319,878 92	"	14,432 71	14,432 71	"	305,410 21
86,055 71	"	86,055 71	"	52,006 58	52,006 58	"	34,047 32
954,127 08	151,925 66	1,086,052 74	"	555,940 33	555,940 33	"	350,112 41
1,293 68	2,140 "	3,433 68	"	2,458 32	2,458 32	"	997 36
26,847 10	"	26,847 10	"	12,520 96	12,520 96	"	14,326 14
416,277 19	51,981 86	468,259 05	"	201,074 53	201,074 53	"	267,184 72
8,905 65	7,453 15	16,358 80	"	4,464 12	4,464 12	"	11,874 68
224 70	5 "	229 70	"	229 70	229 70	"	"
"	7,492 50	7,492 50	"	3,025 "	3,025 "	"	4,467 50
"	16,704 66	16,704 66	"	5,061 70	5,061 70	"	11,642 96
804,056 27	645,990 61	1,448,046 88	"	761,342 02	761,342 02	"	686,704 86
281,506 "	192,585 59	474,091 59	"	128,828 43	128,828 43	"	345,263 14
301,783 67	1,156,095 51	1,457,879 18	"	851,252 94	851,252 94	"	606,626 24
616,924 40	504,791 39	1,121,715 79	"	425,845 94	425,845 94	"	695,869 85
378,922 99	258,005 14	616,928 13	"	290,050 36	290,050 36	"	320,888 77
3,301 14	68,127 71	71,428 85	"	70,509 77	70,509 77	"	910 08
42,110 04	24,575 33	66,685 37	"	32,011 21	32,011 21	"	34,674 16
155,096,788 35	1,018,858,173 57	1,173,954,961 92	134,451 81	1,016,351,795 56	1,016,686,247 37	253,601 05	157,522,315 40

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	999,596,509 »
		<b>C. — TÉLÉGRAPHES.</b>	
	85	Service des télégraphes . . . . .	200,000 »
		<b>D. — MARINE.</b>	
	86	Service de la traction et du matériel . . . . .	20,000 »
		<b>E. — SERVICES DIVERS.</b>	
	87	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section (Arrêté royal du 28 janvier 1888.)	500 »
		<b>Ministère de la Guerre.</b>	
	88	Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . . . .	20,000 »
	89	Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .	15,000 »
	90	Service des objets de couchage de l'État . . . . .	5,000 »
	91	Service de la pharmacie centrale de l'armée . . . . .	18,000 »
	92	Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .	200,000 »
		<b>§ 5. — SERVICES DIVERS.</b>	
	93	Cautionnements des entrepreneurs défallants . . . . .	10,000 »
	94	Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Nieupoort .	90,000 »
	*	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. . . . .	»
		<b>TOTALX . . . . . fr.</b>	<b>1,000,175,009 »</b>

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1893.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1892 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
155,096,788 55	1,018,858,175 57	1,175,954,961 72	154,451 81	1,016,551,795 56	1,016,686,247 57	253,601 05	157,522,515 40
190,105 65	287,414 13	477,517 76	"	157,219 05	157,219 05	"	320,298 71
14,806 58	13,908 84	28,715 42	"	8,737 92	8,737 92	"	19,977 50
25 40	75 "	100 40	"	"	"	"	100 40
827,415 97	757,458 75	1,584,854 70	"	645,265 16	645,265 16	"	950,589 54
11,827 00	39,082 64	51,509 75	"	50,280 05	50,280 05	"	1,228 80
8,806 58	152 75	8,959 13	"	7,205 02	7,205 02	"	1,756 11
711 01	77,092 16	77,803 17	"	69,982 10	69,982 10	"	7,821 07
96,851 72	108,027 "	204,858 72	"	96,226 "	96,226 "	"	108,052 72
65,755 17	2,098 07	67,853 24	"	9,581 96	9,581 96	"	58,471 28
"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,355 84	1,355 84	"	1,355 84	1,355 84	"	"
156,313,071 50	1,020,145,578 55	1,176,458,449 85	154,451 81	1,017,597,427 54	1,017,751,879 55	253,601 05	158,980,171 55

**COMPTE****DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1893.**

---

Il résulte du tableau ci-après que le chiffre de la Dette publique au 1<sup>er</sup> janvier 1893 présente, comparativement à la situation de l'année précédente, une augmentation de 74,698,150 francs.

Mais il est à remarquer que cette somme ne comprend pas le capital de 18,033,600 francs en dette à 3 p.  $\frac{1}{2}$  %, ni celui de 2,091,800 francs de l'emprunt à 3  $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{1}{2}$  %, 2<sup>e</sup> série, émis avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1892, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1893, il n'y a aucune dépense à renseigner de ce chef dans le présent compte.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE.
	au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1892.			au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1895.	
Rentes créées sans expression de capital. . . . . fr.	"	"	"	"	580,598 14
2 1/2 p. % . . . . .	219,959,651 74	"	"	219,959,651 74	5,498,990 78
5 p. % . . . . .	555,818,000 "	75,790,200 "	"	607,608,200 "	(1) 18,525,965 "
Dette ou emprunt à 5 1/2 p. %, 1 <sup>re</sup> série . . . . .	140,916,275 "	"	50 "	140,916,225 "	4,952,067 87
— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	955,979,482 22	908,000 "	"	956,887,482 22	55,491,061 87
— 5 <sup>e</sup> série . . . . .	200,040,000 "	"	"	200,040,000 "	7,001,400 "
Rentes à 5 p. %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires . . . . .	1,409,654 95	"	"	1,409,654 95	42,287 74
Dette flottante. . . . .	20,000,000 "	50,000,000 "	50,000,000 "	20,000,000 "	"
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>2,072,125,025 91</b>	<b>124,698,200 "</b>	<b>50,000,050 "</b>	<b>2,146,821,173 91</b>	<b>69,872,560 40</b>
		En plus : 74,698,150 "			

(1) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

Rentes  
sans expression  
de capital.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 580,598 14 c<sup>s</sup>.

Rente  
avec expression  
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1892 s'élevait à . . . . . fr. 67,246,287 04  
Elle a été augmentée :

1° Du montant des intérêts afférents au capital de 73,790,200 francs en dette à 3 p. % émis en vertu des arrêtés royaux des 27 avril et 22 décembre 1891, 29 février et 18 juillet 1892, ci . . . . . fr. 2,213,706 »

2° Du montant des intérêts sur le capital en dette à 3 1/2 p. %, mentionné au tableau qui précède, ci . . . . . 31,778 25

2,245,484 25

De telle sorte que la rente avec expression de capital s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1893, à . . . . . fr. 69,491,771 26

Dette flottante. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1892, il restait en circulation des bons du Trésor pour un capital de . . . . . fr. 20,000,000 »  
Pendant l'année 1892, il en a été créé à concurrence de . . . . . 50,000,000 »  
TOTAL. . . . . fr. 70,000,000 »

Les remboursements effectués pendant la même période s'étant élevés à . . . . . 50,000,000 »

il restait donc en circulation au 1<sup>er</sup> janvier 1893 . . . . . fr. 20,000,000 »

Grande Compagnie  
du Luxembourg.

L'annuité nécessaire pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg s'est élevée pendant l'année 1892 à 8,375 francs. Ce chiffre se compose :

1° D'une somme de 7,775 francs applicable au paiement des intérêts, ci . . . . . fr. 7,775 »

2° D'une somme de 600 francs destinée au paiement de l'amortissement, ci . . . . . 600 »

TOTAL ÉCAL. . . . . fr. 8,375 »

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1892 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage. . . . . fr.	672,530 •
2° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale . . . . .	500,000 •
3° Vingt-deuxième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 •
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877.) . . . . .	8,471,837 •
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. (Convention internationale du 31 octobre 1870, approuvée par la loi du 29 avril 1880.) . . . . .	1,000,000 •
TOTAL . . . . . fr.	11,256,167 •

*Dette à 3 p. %.*

La dotation de fr. 1,430,870 20 c., liquidée en 1892 pour l'amortissement de cette dette, n'a pu être employée par suite de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, et a fait retour au Trésor.

Emploi des fonds d'amortissement en 1892.

*Dettes à 3 1/2 p. %.*

Il en est de même pour les diverses dettes à 3 1/2 p. %; les sommes de fr. 281,832 52 c., fr. 1,912,866 96 c. et 400,080 francs, affectées respectivement à l'amortissement des capitaux de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> séries, ont été versées au Trésor à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Il résulte de ce qui précède que le capital de la Dette consolidée amorti depuis 1830 n'a pas subi de modification en 1892 et reste fixé à fr. 1,429,992,245 96 c.

Amortissement depuis 1830 de la Dette nationale consolidée.

Mouvement  
des  
pensions pendant  
l'année 1892.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1892, s'élevait à 8,716, représentant une dépense de . . . . . fr. 41,980,373 »  
Les augmentations survenues pendant l'année 1892 se montent à . . . . . 1,210,397 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
201	Militaires. . . . . fr.	551,420 »
1	Ordre de Léopold . . . . .	100 »
50	Ecclesiastiques. . . . .	40,004 »
585	Civiles des divers Départements . . . . .	650,069 »
198	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	198,904 »
855	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	1,210,397 »

TOTAL. . . fr. 43,190,770 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à . . 1,407,372 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
240	Militaires. . . . . fr.	360,024 »
12	Ordre de Léopold . . . . .	1,200 »
50	Ecclesiastiques. . . . .	63,815 »
1	Militaire de la marine . . . . .	132 »
0	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite. .	4,908 »
342	Civiles des divers Départements . . . . .	579,864 »
80	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	88,339 »
745	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	1,107,372 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1893, était de . . . . . fr. 42,083,398 »

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
5	Civiques . . . . . fr.	1,566 "
2,971	Militaires . . . . .	4,418,503 "
125	Ordre de Léopold . . . . .	12,500 "
402	Ecclesiastiques . . . . .	395,044 "
1	Civile accordée avant 1850 . . . . .	288 "
14	Militaires de la marine . . . . .	22,720 "
21	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite. . . . .	12,568 "
	<i>Pensions civiles.</i>	
18	Affaires Étrangères. . . . .	80,837 "
262	Justice . . . . .	650,574 "
550	Intérieur et Instruction publique . . . . .	757,210 "
1,065	Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	1,202,890 "
240	Agriculture, Industrie et Travaux publics . . . . .	584,205 "
46	Guerre . . . . .	95,904 "
1,477	Finances . . . . .	2,055,634 "
4	Cour des Comptes . . . . .	9,151 "
1,807	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	1,918,154 "
8,806 "	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	12,085,508 "

Il y avait donc au 1<sup>er</sup> janvier 1893, comparativement à l'époque correspondante de 1892, une augmentation de 90 pensions et une majoration de 103,025 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

## CONCLUSION.

---

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1891 :

### RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	406,001,070 61
Les ressources réalisées, à . . . . .	401,947,104 39
	4,053,966 22
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . . fr.	4,053,966 22

### DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à . . . . fr.	402,167,933 94
Les paiements effectués et justifiés, à . . . . .	401,450,084 19
	737,849 73
Et les restants à payer ou à justifier, à . . . . . fr.	737,849 73

#### SAVOIR :

Ordonnances de paiement et mandats en circulation . . . . . fr.	472,839 91
Dépenses payées sur crédits ouverts (Ministère de la Justice — frais de greffe) non régularisées pour les motifs donnés aux pages 21 et suivantes du présent Cahier. . . . .	265,009 84
	737,849 73
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	737,849 73

### FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 465,710,721 68 dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1888, 1889, 1890 et 1891, et dont le transfert à l'exercice 1892 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . . fr.	612,296 71
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1891 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1892. . . . .	52,407,856 52
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement. . . . .	12,211,521 61
	64,931,674 84
A REPORTER . . . . fr.	400,779,046 84

REPORT. . . . fr. 400,779,046 84

Mais il y a lieu d'y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

## DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 24. — *A.* Intérêts à 3 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . . . 131,765 93

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. . . . . 460,051 20

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.)

ART. 23. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives . . . . . 6,700 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises. . . . . 223,183 61

## MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. . . . . 66,992 10

## NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière . . . . . 87,805 04  
ART. 2. — — — — personnelle . . . . . 183,586 12  
ART. 3. — — sur le droit de patente . . . . . 2,259 24  
ART. 4. — — sur les redevances des mines . . . . . 18,041 84

A REPORTER. . . . fr. 401,939,411 92

REPORT. . . . fr. 401,959,411 92

## (CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .	65,524 37
ART. 7. — <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .	67,793 06
ART. 8. — <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.</i> — Remboursements divers.	67,933 33
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la marine . . . . .	2,084 66
ART. 10. — <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux . . . . .	3,184 58
Total des crédits définitifs de l'exercice 1891. . . . .	<u>fr. 402,167,933 94</u>

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1891.

Recettes . . . . .	fr. 401,947,104 39
SAVOIR :	
Ressources ordinaires . . . . .	fr. 346,346,307 48
— extraordinaires . . . . .	55,600,796 91
SOMME ÉGALE . . . . .	<u>fr. 401,947,104 39</u>
Dépenses. . . . .	402,167,933 94
SAVOIR :	
Service ordinaire . . . . .	fr. 338,722,734 68
— extraordinaire. . . . .	63,445,199 26
SOMME ÉGALE. . . . .	<u>fr. 402,167,933 94</u>
Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de.	220,829 53
Mais comme l'exercice 1890 présente déjà un mali de . . .	17,842,303 56
l'exercice 1891 se clôture finalement par un excédent de dépenses de . . . . .	<u>fr. 17,763,134 91</u>

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 24, 27 et 30 octobre, 3, 7, 10, 21 et 24 novembre, 1<sup>er</sup> et 5 décembre 1893.

PAR ORDONNANCE :  
*Le Greffier,*  
DUTERQUE.

LA COUR DES COMPTES :  
*Le Président,*  
CASIER.

